

Haute École Louvain en Hainaut HELHa

Règlement des Études et des Examens

Année académique 2012-2013

Remarques préliminaires

Section 1 - Nature du Règlement des Études et des Examens

Art. 1

Le présent Règlement des Études et des Examens est arrêté à la date du 15 septembre 2012 et approuvé par les instances compétentes de la Haute École. Il annule et remplace les versions antérieures.

Des annexes complètent certains articles relativement aux thématiques suivantes :

1. les objectifs des programmes d'études (Art. 8),
2. le calendrier de l'année académique (Art. 13),
3. les frais d'inscription (Art. 53),
4. la liste des activités d'enseignement ne pouvant faire l'objet d'une remédiation et d'une seconde évaluation et dont la note est reportée d'office en 2^{ème} session (Chapitre VII - Section 2 - Art. 102)
5. la liste des prérequis nécessaires à la poursuite ou la finalisation des études (Chapitre VII - Section 15 - Art. 131)
6. les critères de délibérations et motivations de refus (Art. 124).
7. le règlement spécifique aux jurys de la communauté française (Art. 13)
8. la charte informatique (Art. 13)

Il est évident que, dans tout ce qui suit, les termes « *enseignants* » et « *étudiants* » sont des termes épiciques : ils désignent l'ensemble du corps professoral ou étudiantin sans distinction de sexe.

De même, chaque fois qu'il est fait référence à la Direction de la Catégorie, celle-ci peut être représentée par son délégué. Sauf dans les cas où la législation ou le présent règlement des études prévoit explicitement qu'il s'agit du directeur de catégorie, lorsqu'il est question de direction de catégorie, il faut entendre le directeur de catégorie ou le directeur de catégorie adjoint ayant la responsabilité d'une ou plusieurs implantations.

Art. 2

Le présent règlement s'inscrit en lien avec le Projet Pédagogique, Social et Culturel (PPSC) de la Haute École Louvain en Hainaut

Ce Règlement peut être complété (et/ou explicité) par le **règlement spécifique** établi au niveau de chaque Catégorie (ou de chaque Département) de la Haute École, en tenant compte de ses spécificités propres. Les règlements spécifiques font partie intégrante du présent Règlement des Études et en constituent des annexes.

Le présent Règlement des Études et des Examens est complété pour le Master en ingénierie et action sociales, co-organisé avec la Haute École de Namur-Liège-Luxembourg (HENALLUX), par un règlement des études et des examens spécifique.

Art. 3

Rappelons la hiérarchie entre les différents documents légaux et règlements : décrets, arrêtés, circulaires ministérielles, Règlement des Etudes, règlements spécifiques. En cas de conflit entre deux de ces textes, c'est le document d'ordre supérieur qui doit être pris en considération. Ainsi en aucun cas, le Règlement des Études et ses applications spécifiques aux différentes Catégories d'enseignement organisées par la Haute Ecole Louvain en Hainaut ne peuvent être en contradiction avec les décrets et arrêtés réglementant l'enseignement supérieur, et plus particulièrement :

- le Décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, tel que modifié ;

- l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant Règlement général des Examens dans les Hautes Écoles, tel que modifié ;
- le Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles, tel que modifié ;
- le Décret du 12 décembre 2000 définissant la formation des Instituteurs et des régents et ses arrêtés d'application ;
- le Décret du 31 mars 2004 (dit « Bologne ») définissant l'enseignement supérieur et son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur, tel que modifié ;
- l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Haute Ecole, tel que modifié ;
- l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2006 fixant la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants en Haute Ecole ;
- le Décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur, tel que modifié ;
- l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 octobre 2010 relatif à l'organisation de l'examen de maîtrise de la langue française.
- l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2011 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur étrangers aux diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long délivrés en Hautes Ecoles en Communauté française

Ces documents peuvent être téléchargés à partir de l'adresse www.cdadoc.cfwb.be/RechDoc/rechdoc.asp.

Chapitre I - Programme d'études

La Haute École Louvain en Hainaut organise un enseignement supérieur regroupant diverses formations de type court et de type long, dans les catégories agronomique, arts appliqués, économique, paramédicale, pédagogique, sociale et technique.

Section 1 - Définitions

Art. 4

Le **Programme d'études** d'une formation est l'ensemble des activités d'apprentissage qui constituent les études ; le programme en précise l'organisation temporelle en années d'études et les crédits associés (cf. Décret 5 août 1995, art. 29).

Art. 5

Les **activités d'apprentissage** comportent :

1. des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages ;
2. des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'informations, travaux de fin d'études et projets ;
3. des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel.
4. Des acquisitions de compétences en entreprise dans le cadre de l'enseignement en alternance.

Toutes peuvent faire l'objet d'une évaluation et d'une valorisation en termes de crédits.

Les activités reprises aux points 1 et 2 constituent les **activités d'enseignement**.

Sauf indication contraire dans la charte pédagogique (cf. infra), la langue d'enseignement est le français.

Art. 6

La **charte pédagogique** (ou fiche ECTS) est le document attaché à un cours afin de le définir. Elle comprend (Décret « Bologne », art. 23) les éléments suivants : le(s) titulaire(s) du cours ; les objectifs généraux ; les prérequis ; la description sommaire de l'activité ou du contenu du cours ; la méthodologie adoptée ; le matériel et/ou l'(les) ouvrage(s) nécessaire(s) ; une bibliographie sommaire ; les compétences visées ; les types de travaux envisagés et leurs critères d'évaluation ; la démarche d'évaluation (formative ou sommative) : type d'évaluation (écrit ou oral), fréquence... ; l'élaboration de la note d'examen (juin et septembre) : pondération des différents résultats obtenus dans le cadre de l'activité d'enseignement ; dans le cas d'une évaluation continue (cf. Art. 104), si celle-ci peut, pour tout ou partie, être (ou non) représentée en 2^e session (et en 1^{re} session, en 1^{re} année, dans le cadre des évaluations dispensatoires de janvier (cf. Art. 106 et Art. 107). Cette charte indique en outre le volume horaire de cette activité et le nombre de crédits ECTS auquel elle correspond.

Chaque étudiant peut obtenir l'ensemble des fiches ECTS correspondant au programme d'études auquel il veut s'inscrire, auprès du Secrétariat de la Catégorie concernée.

Art. 78

La quantité de **crédits** associée à une activité d'apprentissage, appelés également crédits ECTS (*European Credit Transfer System*), correspond au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans une discipline déterminée. Une unité ECTS correspond normalement à 30h d'activités d'apprentissage pour l'étudiant, partiellement consacrées à

des enseignements organisés par la Haute École. Une année d'études correspond généralement à 60 unités ECTS.

Section 2 - Objectifs et description de chaque programme d'études

La formation vise à l'efficacité opérationnelle rapide sur le terrain professionnel. C'est pourquoi les programmes de formation allient la formation générale aux références théoriques sélectionnées en fonction des savoir-faire professionnels auxquels doivent accéder les futurs diplômés.

La formation s'articule autour de 3 grands axes :

- l'axe théorique visant l'acquisition de savoirs, de savoir-faire généraux et spécifiques et de savoir-être ;
- l'axe pratique permettant d'arriver à la maîtrise des outils et des démarches professionnels ;
- l'axe stages « sur le terrain » permettant l'intégration de l'ensemble des contenus de la formation ;

Art. 8

Les objectifs et les programmes généraux des formations organisées dans la Haute École Louvain en Hainaut sont explicités en Annexe 1 pour chaque Catégorie d'enseignement. Chaque activité d'enseignement y est affectée d'un nombre de crédits ECTS ; c'est à partir de ces unités que s'organise de préférence la pondération des différents examens que comporte une épreuve (généralement un total de 60 crédits ECTS). Les Directions, enseignants et étudiants de la Haute École, s'y référeront et les respecteront. Cette annexe 1 mentionne également les conditions d'accès aux années de spécialisation. Les grilles horaires détaillées sont reprises sur le site Internet de la Haute École à l'adresse www.helha.be.

Section 3 - Chartes pédagogiques

Art. 9

En début de chaque activité d'enseignement, l'(les) enseignant(s) rédige(nt) la charte pédagogique (fiche ECTS), relative à cette activité et la remet(tent) au Directeur de Catégorie ou son délégué, ainsi qu'aux étudiants concernés. Ce document est seul contractuel.

Ces documents sont également disponibles sur le site Internet de la Haute École à l'adresse www.helha.be.

Art. 10

Cette charte sera respectée tout au long de l'année académique. Toute modification éventuelle en cours d'année sera faite en accord avec le Directeur de Catégorie ou son délégué, et notifiée par écrit aux étudiants.

Art. 11

L'ensemble des chartes fait partie intégrante du *Règlement des Études*.

Section 1 - Calendrier de l'année académique

Les activités d'apprentissage des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle se répartissent sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception de certaines évaluations ou activités d'intégration professionnelle. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités et ne peuvent dépasser quatre mois. À l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation.

Art. 12

§1 L'année académique commence le 15 septembre. Les activités d'enseignement, autres que les sessions d'examens, sont réparties sur deux quadrimestres tels que définis par le décret « Bologne » définissant l'enseignement supérieur.

§2 Pour rappel (Art. 5), par activités d'enseignement concernées au §1 ci-dessus, il faut entendre :

1. les cours magistraux, les exercices dirigés, les travaux pratiques, les travaux de laboratoire, toutes les activités à caractère didactique figurant au programme d'études ;
2. les séminaires, exercices de création et recherche en atelier ;
3. les excursions et visites ;
4. les activités individuelles telles que les préparations, travaux, recherches d'informations, travail de fin d'études et projets ;
5. les stages prévus au programme d'études.

§3 Les activités reprises sous le point 1, 2 et 3 sont suspendues les jours de fermeture de la Haute École.

Art. 13

§1 En concertation avec les instances de la Haute École habilitées à donner leur avis, en particulier l'Organe de Gestion et le Conseil d'Entreprise, le calendrier académique précise :

- la date de la rentrée académique,
- les congés légaux et ceux fixés par le Pouvoir Organisateur,
- la date de début de la première session et sa date de clôture,
- les dates des vacances d'été pour les étudiants,
- la date de début de la seconde session et sa date de clôture,
- la date de fin de l'année académique.

§2 En Annexe 2 au présent Règlement, les instances de la Haute École donnent copie du calendrier pour l'année académique en cours.

Section 2 - Organisation des horaires

Art. 14

Les activités d'enseignement peuvent se dérouler entre le lundi 7h30 et le samedi 19h00.

La répartition des activités durant l'année académique fait l'objet d'une programmation fixée en début d'année. Les horaires sont affichés aux valves prévues à cet effet.

Exceptionnellement, certaines activités d'enseignement peuvent être dispensées en dehors de ces heures. Dans ce cas, les étudiants sont informés au moins 10 jours avant l'activité en question.

Art. 15

Les heures d'ouverture des implantations sont données dans les règlements spécifiques.

Les cours sont répartis le plus souvent en périodes de soixante minutes.

L'organisation des activités d'enseignement fait l'objet d'une programmation générale en début de chaque quadrimestre.

Cet horaire peut faire l'objet d'adaptations dans le courant de l'année. Toute modification de l'horaire doit avoir reçu l'accord préalable du Directeur de Catégorie ou de son délégué. Elle est alors communiquée aux étudiants selon les procédures définies dans les implantations, notamment par affichage aux valves prévues à cet effet.

L'Art. 67 (cf. infra) précise que l'étudiant doit consulter régulièrement les valves.

En outre l'étudiant veillera à respecter l'horaire journalier. En cas d'arrivée tardive, l'enseignant peut refuser à un étudiant la participation à une activité d'enseignement.

En cas d'absence de l'enseignant, après le « ¼ d'heure académique », l'étudiant délégué de classe prévient le Secrétariat afin que les dispositions nécessaires puissent être prises.

Chapitre III - Inscription

Pour être admis comme étudiant régulier en 1^{re} année d'études de 1^{er} cycle, l'étudiant doit répondre à une des conditions d'admission fixées au §1^{er} de l'article 22 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement en Hautes Écoles.

Art. 16

Pour être admis comme étudiant régulier en 1^{re} année, l'étudiant doit être titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur homologué ou d'un titre reconnu équivalent ou d'une attestation de réussite d'un examen d'admission organisé conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement (cf. Décret du 5 août 1995, art. 22). L'accès aux autres années d'études peut se faire soit en application des articles 34 et 35 du décret, soit sur base d'une passerelle (art 23 de l' AGCF du 30 juin 2006), soit sur base d'une décision d'équivalence d'un diplôme étranger (AGCF du 14 juillet 2011), soit en application de l'article 24 du décret du 5 août 1995 sur la valorisation des acquis de l'expérience personnelle et professionnelle.

Les conditions d'accès aux années de spécialisation organisées par la HE sont reprises à l'annexe 1.

Les conditions d'accès aux jurys de la Communauté française constitués au sein de la HE sont reprises à l'annexe 7.

Art. 17

Dans les sections concernées par le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, à savoir le cursus bachelier en kinésithérapie, les étudiants qui ne sont pas considérés comme résidents au sens du décret introduisent leur demande d'inscription au plus tôt le 3^e jour ouvrable qui précède le 2 septembre précédant l'année académique concernée. Seuls les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans les cursus concernés pourront être pris en compte pour faire partie des étudiants retenus selon des modalités fixées par une circulaire ministérielle.

Art. 18

Pour des études secondaires effectuées à l'étranger, la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ainsi que ses arrêtés d'exécution, demeurent d'application. L'équivalence de diplôme doit être fournie par l'étudiant avant l'inscription, sinon au moins la preuve de l'introduction du dossier auprès de l'autorité compétente (service des équivalences de l'enseignement secondaire, rue Courtois, 4 - 1080 Bruxelles, www.equivalences.cfwb.be).

Section 1 - Modalités d'inscription

Art. 19

L'étudiant ne reçoit la qualité d'étudiant régulièrement inscrit qu'après remise de tous les documents requis par l'administration de l'enseignement supérieur de la Communauté française à savoir les documents suivants, indispensables pour la constitution de son dossier, et ce au plus tard le 1^{er} décembre de l'année académique de sa première inscription :

- la demande d'inscription ;
- un bulletin d'inscription dûment complété, daté et signé ;
- une photocopie recto verso de sa carte d'identité ou d'un document d'identité étrangère (à renouveler en fin de validité) ;
- une photo format « carte d'identité » ;
- un extrait d'acte de naissance (ou une copie) ;
- le document (ou une copie) donnant accès aux études supérieures (Art. 22 du Décret du 5 août 1995) :
 - l'original ou une copie de la formule provisoire du certificat d'enseignement secondaire supérieur ;

- ou une copie du certificat d'enseignement secondaire supérieur ou l'avis officiel de l'octroi de l'équivalence d'un titre étranger (à remettre avant la session de juin ou dès le 15 septembre si l'étudiant a terminé l'enseignement secondaire depuis au moins un an) ;
- ou tout autre document probant repris dans l'art 22 du décret susmentionné
- pour les 5 (éventuelles) années académiques précédant l'inscription, l'original des attestations de fréquentation et/ou de réussite d'études antérieures effectuées après l'enseignement secondaire et/ou tous documents justifiant toute autre activité entreprise depuis la fin des études secondaires (travail, chômage, séjour à l'étranger, etc.) ;
- pour l'étudiant ne satisfaisant pas à l'article 26 § 6 du décret du 5 août 1995 relatif à la maîtrise suffisante de la langue française, l'attestation de réussite à l'examen de maîtrise suffisante de la langue française délivrée par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ;
- pour l'étudiant, quelle que soit sa nationalité, visé par le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur qui prétend à la qualité de résident pour une première inscription dans un de ces cursus, les documents apportant la preuve qu'il se trouve dans une des conditions prévues dans la circulaire de recommandations relatives aux inscriptions prise en application du décret précité.

La date de la demande d'inscription signée par l'étudiant sur le document prévu à cet effet sera celle retenue pour les délais prévus dans la section 5 concernant le refus d'inscription et les modalités de recours. Elle ne sera toutefois prise en compte que dans la mesure où elle permet de vérifier le caractère régulier et finançable de l'étudiant. Toute fausse déclaration entraîne l'exclusion d'office de l'étudiant.

Art. 20

Tout changement de coordonnées (adresse, état civil...) doit impérativement être communiqué dans les plus brefs délais au secrétariat de l'implantation. Dans le cas contraire, la Haute École n'est pas responsable de la non réception du courrier envoyé.

Art. 21

La demande d'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur étrangers aux diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long, en ce compris ceux de premier cycle, délivrés en Hautes Ecoles en Communauté française, lorsque la demande de reconnaissance est introduite aux fins de poursuivre des études dans une Haute École relève de la compétence même de la Haute École (cf. Art. 43) et doit donc être introduite auprès des autorités de la Haute École.

Section 2 - Dates d'inscription

Art. 22

- §1 Sauf dérogation prévue à l'Article 26, §1^{er} du Décret du 5 août 1995, la date ultime d'inscription ne peut être postérieure au 1^{er} décembre de l'année civile en cours.
- §2 Par dérogation à cette date du 1^{er} décembre, l'étudiant qui a bénéficié de la prolongation de la deuxième session d'une année diplômante en vertu de l'article 11bis de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 ou d'une session prolongée pour stages, travaux de fin d'études ou mémoires en vertu de l'article 14, alinéa 2 du même arrêté est autorisé, en cas d'échec à cette session prolongée, à s'inscrire à nouveau dans cette année d'études jusqu'au 1^{er} mars.
- §2 Pour des raisons pédagogiques, chaque Direction de Catégorie peut, en cas d'inscription demandée cinq semaines après l'ouverture de l'année académique, inviter le candidat à être entendu afin d'examiner avec lui quelles sont les possibilités de remédiation lui permettant de combler les éventuels retards dans ses connaissances, et ce afin de lui proposer un programme de rattrapage.

Art. 23

L'étudiant souhaitant s'inscrire après la date du 1^{er} décembre (et avant le 1^{er} février) en fait la demande écrite au directeur de la Catégorie concernée. S'il obtient un avis favorable, il doit également obtenir une dérogation auprès du Ministre compétent.

L'étudiant qui souhaite s'inscrire tardivement est tenu de déposer un dossier motivé comprenant les attestations d'occupation précédentes, les relevés de notes éventuelles et un courrier adressé au Directeur de Catégorie motivant sa demande.

Dans les trois jours, le Directeur de Catégorie consulte les membres du Conseil de Catégorie par courriel. Le Conseil de Catégorie remet un avis sur la demande de l'étudiant endéans les 3 jours ouvrables par retour de courriel. Un procès-verbal est dressé. Le Directeur de Catégorie autorise ou non l'inscription de l'étudiant sur base de l'avis conforme du Conseil de Catégorie. La décision est notifiée immédiatement à l'étudiant. En cas d'avis positif du Conseil de Catégorie, l'étudiant doit alors adresser un courrier motivé au Gouvernement de la Communauté française, contresigné par le Directeur de Catégorie en y annexant le procès-verbal de la consultation du Conseil de Catégorie. L'étudiant n'acquiert, nonobstant les conditions décrites plus haut (Art. 19), la qualité d'étudiant régulier que lorsque l'autorisation du Gouvernement lui est parvenue, ce document constituant une pièce de son dossier administratif.

Section 3 - Notion d'étudiant régulièrement inscrit

Art. 24

L'inscription comme **étudiant régulier** n'est effective que si les conditions ci-après sont remplies :

- le versement du minerval légal (et éventuellement du D.I.S. pour les étudiants hors Union européenne) à l'inscription et au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en cours ;
- le paiement à l'inscription et au plus tard avant le 1^{er} décembre des frais d'études admissibles propres à la Haute École et variant selon les sections d'études (voir annexe 3) un éventuel étalement du paiement peut être obtenu auprès de la Direction de la Catégorie, suite à une demande écrite dûment motivée. Pour les étudiants en attente d'attestation de bourse, cette date limite est le 15 avril ;
- la remise des documents indispensables au dossier de l'étudiant (section 1) au plus tard le 1^{er} décembre de l'année académique ;
- pour l'étudiant s'inscrivant pour la première fois dans l'enseignement supérieur, et conformément à l'article 6 du Décret du 16 mai 2002 sur la *Promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors université*, remise de la preuve de sa présentation au bilan de santé, organisé par le *Service de Promotion de la Santé* dont il dépend, au plus tard en 3^{ème} année du grade de bachelier ; tous les étudiants convoqués doivent se soumettre à l'inspection médicale et sont censés adhérer au choix de l'équipe médicale proposée, sauf opposition formulée par lettre recommandée à adresser à la Direction de la Catégorie (au plus tard le 15^e jour à dater de celui de ladite convocation).

Art. 25

§1 L'étudiant ne possédant pas de diplôme sanctionnant un cycle final d'études secondaires (ou un cycle d'études supérieures) suivi dans un établissement dont la langue d'enseignement est, totalement ou partiellement, la langue française, doit en outre avoir réussi un examen de **maîtrise suffisante de la langue française** auprès d'une Haute École ou d'une institution universitaire.

Cet examen peut être présenté deux fois par année académique. L'étudiant qui enfreint cette disposition (« l'examen ne peut être présenté que deux fois par année académique, toutes institutions confondues ») ne pourra présenter les examens des sessions de l'année académique à laquelle il est inscrit.

En cas d'échec au terme des deux sessions à cet examen, l'étudiant ne pourra être considéré comme régulier.

§2 La Haute École Louvain en Hainaut organise un tel examen chaque année, le premier lundi d'octobre et le dernier lundi de novembre pour les étudiants inscrits après la date du premier examen. La deuxième session est prévue le 1^{er} lundi de mai.

Cet examen comporte deux volets :

- une épreuve écrite : à partir d'un exposé d'environ un quart d'heure ou d'un texte de 2 à 3 pages maximum traitant d'un sujet général, l'étudiant fait un résumé en texte continu d'une vingtaine de lignes
- Une épreuve orale : une conversation centrée sur le sujet de l'écrit vise à vérifier la bonne compréhension de l'exposé ou du texte de départ et à apprécier l'aptitude à la communication orale de l'étudiant.

Art. 26

§1 Est régulièrement inscrit l'étudiant qui, répondant aux conditions d'accès des articles 22 à 25 du Décret du 5 août 1995, est inscrit pour l'ensemble des activités d'enseignement prescrites et approuvées d'une section déterminée (sans préjudice cependant des règles en matière d'étalement dont il est question à l'Art. 44 ci-après) et suit régulièrement lesdites activités dans le but d'obtenir s'il échec, à la fin de l'année académique, les effets de droit attachés à la réussite des examens.

§2 Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, un étudiant régulièrement inscrit dans la Haute École peut, dans le cadre d'accords conclus avec d'autres Hautes Écoles ou établissements d'enseignement supérieur, universitaire ou non, belges ou étrangers, suivre certains de ses cours et effectuer des travaux dans ces autres Hautes Écoles ou établissements d'enseignement supérieur et y présenter les examens qui s'y rapportent.

Art. 27

Dans la Catégorie paramédicale, un examen médical complémentaire peut être imposé pour déterminer si le candidat est apte à suivre toutes les activités d'enseignement et les activités professionnelles.

Art. 28

Les attestations demandées par des organismes officiels (allocations familiales...) ne seront remises qu'aux étudiants régulièrement inscrits c'est-à-dire dont le dossier est complet (l'ensemble des documents nécessaires ayant été transmis au Secrétariat) et en ordre de paiement tant du minerval Communauté française que des frais d'inscription, sauf étalement consenti par la Direction de la Catégorie.

Il en va de même pour les attestations de résultats obtenus à des examens isolés (cf. Art. 105). Pour rappel, les effets de droit attachés à ces examens (cf. Art. 26) ne sont accessibles qu'aux étudiants régulièrement inscrits.

Art. 29

Tant que l'étudiant ne remplit pas les conditions énumérées à l'article précédent, seule une attestation d'inscription provisoire peut lui être délivrée.

Section 4 - Refus d'inscription et modalités de recours

Art. 30

En plus du respect des conditions légales d'admission et sans porter préjudice à l'Art 26, 1° de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui précise que « l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite », et conformément à l'Art 26, §2 du Décret du 5 août 1995, les Autorités de la Haute École se réservent le droit de refuser l'inscription à certains candidats (cf. article suivant).

Art. 31

§1 En vertu du Décret du 5 août 1995, un candidat qui souhaite s'inscrire dans l'une des catégories de la Haute École peut se voir refuser son inscription comme étudiant régulier par les Autorités de la Haute École, par la Direction de la Catégorie concernée :

- lorsque cet étudiant a fait l'objet, dans la même Haute École au cours de l'année académique précédente, d'une sanction disciplinaire ayant amené son exclusion ;
- lorsque cet étudiant n'est pas pris en compte pour le financement (Art. 6 & 8 du Décret du 9 septembre 1996).

- §2 La Direction de la Catégorie concernée, mandatée à cet effet par les Autorités de la Haute École, communique le refus d'inscription au candidat étudiant par lettre recommandée endéans un délai de 7 jours ouvrables prenant cours le jour de la réception de la demande écrite d'inscription de l'étudiant. Elle indique dans sa réponse le motif du refus d'inscription.
- §3 Si le candidat étudiant décide d'interjeter appel de la décision de refus d'inscription qui lui a été communiquée par la Direction de la Catégorie, il adresse, par pli recommandé, un recours au Directeur-Président, membre de la Commission de recours de la Haute École, dans les dix jours de la notification du refus à l'adresse suivante : HELHa, Chaussée de Binche, 159 à 7000 Mons.
- Cette Commission présente une composition paritaire émanant de l'Organe de Gestion de la Haute École et formée de 2 représentants des étudiants issus du Conseil des Étudiants, de 2 représentants des enseignants, de 2 délégués du Pouvoir Organisateur (le Directeur-Président et un Directeur de Catégorie non concerné). La Commission peut éventuellement se faire assister d'un expert qui siège à titre consultatif.
- §4 Le courrier doit comporter :
- la lettre du candidat étudiant signifiant qu'il fait appel de la décision de refus d'inscription auprès de la Commission de recours ;
 - le dossier tel qu'il l'avait adressé précédemment à la Direction de la Catégorie ;
 - une copie de la lettre recommandée que cette dernière lui a communiquée pour signifier le refus d'inscription.
- §5 La Commission de recours examine la demande au plus tard dans les 30 jours de sa réception. Elle confirme ou infirme la décision de refus. Celle-ci est communiquée à l'étudiant et à la Direction de la Catégorie concernée par recommandé.
- §6 Dans le cas où la décision de refus d'inscription serait annulée par la Commission de recours, il appartient au candidat étudiant de reprendre contact avec la Haute École de manière à être informé des modalités pratiques de son inscription.
- §7 Les dates de réunion de la Commission de recours doivent être choisies, dans la mesure du possible, de façon à permettre à l'étudiant dont le refus d'inscription a été confirmé de postuler une inscription dans une autre Haute École avant le 1^{er} décembre de l'année académique en cours.

Section 5 - Passerelles

Art. 32

En matière de détermination des programmes personnalisés dans le cadre des passerelles, les Autorités de la Haute École donnent délégation aux Directions des Catégories.

Art. 33

En application de l'article 23 du décret du 5 août 1995, l'AGCF du 30 juin 2006 déterminent des passerelles de plein droit, essentiellement d'une année d'études réussie dans une institution universitaire vers une année d'études dans une Haute École ou d'une année d'études réussie dans une Haute École vers une année d'études dans une Haute École. On pourra les consulter sur www.enseignement.be/passerelles.

Cet arrêté fixe la liste exhaustive de ces passerelles de plein droit ainsi que le nombre maximal de crédits que peut comporter le programme de l'étudiant bénéficiant de ces passerelles. C'est la Direction de la Catégorie qui, sur proposition du Conseil de Département concerné, est l'instance habilitée à fixer le programme de cet étudiant. Les modalités d'introduction des demandes est identique à celles reprises dans l'article 34 ci-dessous.

Selon le cas, et dans le respect de l'AGCF cité plus haut, un programme personnalisé pourra être donné à l'étudiant.

Section 6 - Dispenses

Art. 34

En matière de détermination d'octroi des dispenses, les Autorités de la Haute École donnent délégation aux Directions des Catégories.

§1 En dehors de ces passages réglementés que sont les passerelles, l'article 34 du décret du 5 août 1995 stipule que les étudiants peuvent bénéficier de réductions ou de dispenses de certaines parties du programme d'études en considération d'études ou parties d'études supérieures suivies avec fruit (art 34 al 1) ou eu égard aux acquis de l'expérience personnelle et professionnelle (art 34 al 2). Les Directions de Catégorie examinent toute demande adressée par des étudiants sollicitant la dispense de certaines parties de leur programme. Ils décident de la suite à leur donner.

§2 Pour les dispenses art 34 al 1, par partie d'études, il y a lieu d'entendre à la fois des cours déjà réussis à 12/20 minimum, quand bien même il s'agit de cours isolés, ainsi que tous les crédits attachés à une année d'études réussie. La valorisation d'une année d'études implique la valorisation de chacun de ces cours. Les dispenses art. 34 peuvent porter sur des parties de programme remontant au-delà des 5 dernières années académiques dans la mesure où la direction de catégorie, sur avis du conseil de département, estime que les matières ou activités concernées sont d'importance et de nature analogues à celles figurant au nouveau programme de l'étudiant.

§3 Les dispenses ne peuvent être accordées que sur des matières pour lesquelles l'étudiant a obtenu un résultat d'au moins 12/20 dans le cas d'études effectuées en Belgique ou, dans le cas d'études effectuées à l'étranger, une évaluation reconnue équivalente après informations recueillies auprès des Autorités de l'établissement dont l'étudiant provient.

§4 Le dossier sera introduit au plus tard le 1^{er} octobre, sauf cas exceptionnels appréciés par la direction de catégorie.

Le dossier comprendra au moins :

- la lettre de demande de l'étudiant,
- le programme des années d'études supérieures suivies antérieurement,
- la (les) fiche(s) ECTS (ou tous documents équivalents) relative(s) aux cours justifiant la demande de dispenses,
- le relevé des notes obtenues pour la (les) matière(s) concernée(s).

Sur base de ce dossier, la Direction de la Catégorie peut accorder des dispenses mais également imposer des cours de remédiation ou de mise à niveau ; il fixe éventuellement les activités complémentaires qui feront partie intégrante de l'ensemble du programme à présenter en première session.

La Direction de la Catégorie informera l'étudiant des dispenses accordées et/ou des cours de remédiation, en principe, au plus tard le 10 octobre.

Dans le cas d'inscription tardive, le délai est de 15 jours après l'inscription, la Direction donnant sa réponse, en principe, dans les 7 jours ouvrables qui suivent la demande.

Art. 35

En vertu de l'article 10 de l'AGCF du 2/07/1996, un étudiant ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d'un cursus pour lesquels il a obtenu une note d'au moins 12/20 au cours des cinq années académiques précédentes, quelle que soit la Haute École de la Communauté française où il s'inscrit par la suite. La note ainsi obtenue fait l'objet d'une dispense. Elle donne lieu à un report de note, valable uniquement pendant deux ans et exclusivement dans le même cursus suivi au sein de la Haute École Louvain en Hainaut

Art. 36

En cas de changement de cursus et/ou de Haute École, une note supérieure ou égale à 12/20 donne lieu à une dispense si elle a été acquise au cours des cinq années académiques précédentes pour autant que la Direction de la Catégorie décide que les matières ou activités concernées sont d'importance et de nature analogues à celles figurant au nouveau programme de l'étudiant. Les modalités d'introduction de la demande de dispenses sont les mêmes que celles prévues ci-dessus pour les dispenses art.34

Art. 37

Dans les sections normale préscolaire, normale primaire, normale secondaire et normale technique moyenne, aucune dispense n'est accordée ni pour les stages, ni pour les ateliers de formation professionnelle.

Art. 38

Lors de l'inscription d'un étudiant venant d'une autre Haute École, tout en restant dans la même section, ce dernier peut se voir attribuer par la Direction de la Catégorie un programme personnalisé en vue de combler les différences entre les programmes spécifiques.

Ce programme personnalisé constitue alors l'ensemble du programme d'études à présenter en première session.

Section 7 - Valorisation des acquis de l'expérience personnelle et professionnelle

Art. 39

Les étudiants qui peuvent prouver une expérience professionnelle ou personnelle, antérieure à leur inscription et en lien avec les études envisagées, peuvent introduire, par écrit, auprès du Directeur de Catégorie, une demande de dispenses de certaines parties de leur programme d'études (en vertu de l'art 34 al 2 du décret du 5 août 1995), voire une demande de réduction de la durée minimale de leurs études, telle qu'elle est définie à l'article 35 du Décret du 5 août 1995, dans les limites fixées ci-dessous :

- cette expérience doit être en rapport avec les études concernées ;
- la demande doit être introduite par l'étudiant auprès du Directeur de la Catégorie concernée dans les 7 jours ouvrables qui suivent son inscription et au plus tard le 1^{er} décembre de l'année académique en cours ;
- elle doit être motivée et argumentée en lien avec la valorisation souhaitée ;
- elle doit être accompagnée de toutes les pièces justifiant de cette expérience : curriculum vitæ, attestation d'employeurs, relations d'expériences et/ou de réalisations pratiques attestant de l'acquisition des compétences concernées par la demande, éléments de notoriété...

La demande est examinée par le Conseil de Catégorie qui entendra les enseignants concernés par les cours pour lesquels une dispense est demandée. Le Conseil de Catégorie adresse un avis motivé au Collège de Direction, lequel statue dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception de la demande écrite de l'étudiant. Le Collège de Direction prend une décision formellement motivée. Cette décision est transmise le jour même à l'étudiant sous réserve de l'approbation du dossier par le Commissaire du Gouvernement.

Art. 40

De même un étudiant peut, en suivant la même procédure qu'à l'article précédent, demander l'accès à des études de 2^d cycle (art. 24 du Décret du 5 août 1995), si l'expérience professionnelle dont il fait état correspond à au moins cinq années d'activités. Si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre les études avec succès, l'étudiant peut, à l'issue de la procédure d'évaluation, être amené à suivre des enseignements complémentaires qui représentent au maximum 60 crédits supplémentaires.

Art. 41

Dans ce dernier cas, le Directeur de Catégorie convoque le Conseil de Catégorie dans les 7 jours ouvrables suivant la demande.

Le Conseil de Catégorie prendra en compte tous les éléments produits par l'étudiant et tiendra compte particulièrement de l'expérience (tant personnelle que professionnelle) de l'intéressé. Il s'appuiera notamment sur la durée de ladite expérience, la correspondance des compétences ainsi acquises avec celles caractérisant les formations ou parties de formations organisées par la Catégorie. Le Conseil de Catégorie peut éventuellement entendre l'étudiant afin d'obtenir tous les éclaircissements nécessaires.

Le Conseil de Catégorie élabore un avis motivé qu'il transmet au Collège de Direction qui décide. Cette décision est formellement motivée et communiquée à l'étudiant au plus tard le 1^{er} décembre de l'année académique en cours.

Section 8 - Réduction de la durée des études

Art. 42

L'article 35 du décret du 5 août 1995 stipule que les Autorités de la Haute École peuvent accorder aux étudiants qui bénéficient des dispenses prévues à l'Art. 34 (cf. la section précédente) une réduction de la durée minimale de leurs études.

Cette réduction ne peut aboutir à la délivrance d'un grade académique à un étudiant qui n'aurait pas effectivement suivi dans l'établissement qui confère ce grade, en une année d'études au moins, 60 crédits du programme correspondant. Toutefois, le porteur d'un grade académique de bachelier peut se voir conférer le grade académique correspondant à une autre finalité ou option de ce même grade après réussite, en une année d'études au moins, des 30 crédits supplémentaires spécifiques à cette finalité ou option.

Les conditions d'introduction, d'instruction et de réponse à la demande de réduction de la durée minimale des études sont les mêmes que pour les demandes de dispense de certaines parties de programme.

Section 9 - Équivalence des diplômes d'enseignement supérieur étranger

Art. 43

L'étudiant, qui est déjà titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur étranger peut introduire une demande d'équivalence de ce diplôme à un diplôme d'enseignement supérieur de type court et de type long, en ce compris du premier cycle, délivré en hautes Ecoles en Communauté française, lorsque la demande est introduite aux fins de poursuivre des études dans une Haute Ecole dans le cadre de l'AGCF du 14 juillet 2011.

Le dossier doit comporter :

- une preuve que l'établissement d'enseignement dans lesquels les études ont été accomplies à l'étranger est un établissement d'enseignement supérieur reconnu par les autorités compétentes du pays de délivrance du diplôme ;
- une copie du diplôme, et s'il échet, du supplément au diplôme ;
- une traduction du diplôme par un traducteur juré ;
- un programme officiel et détaillé des études supérieures accomplies ;
- un relevé des examens présentés et des notes obtenues ;
- un exemplaire du mémoire, du projet ou du travail de fin d'études, s'il échet.

Le Directeur de Catégorie, sur avis conforme du Conseil de Catégorie, reconnaît l'équivalence du diplôme sur base des critères définis à l'article 5 de l'AGCF du 14 juillet 2011 à savoir :

- la preuve que l'établissement d'enseignement dans lequel les études ont été accomplies à l'étranger est un établissement d'enseignement supérieur reconnu par les autorités compétentes du pays de délivrance du diplôme;
- les conditions d'accès à la formation;
- la durée ou le volume de la formation d'un minimum de 180 crédits;
- le contenu de la formation, y compris, s'ils existent les stages, les exercices pratiques, les mémoires et/ou les travaux de fin d'études;
- les profils de compétence attendus, s'il échet;
- les résultats obtenus aux épreuves;

- les effets académiques ou professionnels reconnus au diplôme par les autorités étrangères compétentes.

La décision d'équivalence est notifiée à l'étudiant dans les 7 jours ouvrables qui suivent sa demande.

Section 10 - Étalement des études

Art. 44

§1 Conformément à l'article 31 du Décret du 5 août 1995, un étudiant peut demander, au moment de son inscription, de répartir les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur au nombre d'années d'études prévues au programme. Sauf cas exceptionnel, l'étalement portera sur deux années académiques. Cette planification, étalée dans le temps, de ses activités et des évaluations associées, fait l'objet d'une convention avec la Direction de la catégorie, établie au moment de l'inscription, sur avis conforme du Conseil pédagogique, et révisable annuellement. À défaut d'avis dans les 15 jours de la demande de l'étudiant, l'avis est réputé conforme.

Si l'étudiant obtient les crédits correspondant aux enseignements de son programme personnalisé, il peut poursuivre ses études sans être considéré comme bisseur au sens du décret du 9 septembre 1996.

§2 Par dérogation au § 1^{er}, les étudiants de première génération peuvent demander de revoir leur programme d'études personnel et étaler leurs études après les évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre, au plus tard le 15 février de l'année académique.

§3 Les étudiants de première génération visés au paragraphe précédent peuvent également choisir de suivre au deuxième quadrimestre un programme de remédiation spécifique destiné à les aider à vaincre les difficultés rencontrées lors de leur première tentative dans l'enseignement supérieur et les préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès.

Le programme de remédiation est fixé par les autorités de la Haute École en concertation avec l'étudiant, après une évaluation personnalisée de sa situation. Il peut comprendre des activités de remise à niveau spécifiques à une telle démarche. Les règles d'octroi de crédits valorisables s'appliquent aux enseignements de ce programme. Les étudiants qui, à l'issue de la première année d'études réussissent leur programme personnalisé et s'inscrivent à nouveau en première année d'études sont considérés comme n'ayant été inscrits qu'une seule fois dans l'enseignement supérieur.

Ce programme de remédiation peut également être organisé partiellement au cours du troisième quadrimestre.

§4 Des étudiants dont la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif est reconnue peuvent de droit répartir une année d'études sur plusieurs années académiques s'ils en font la demande au moment de leur inscription (art. 31 du Décret du 5 août 1995, tel que modifié, suivant le chapitre III du Décret du 26 avril 1999).

Art. 45

Au moment de son inscription, l'étudiant souhaitant bénéficier d'un étalement de sa formation introduit sa demande auprès de la Direction de la Catégorie. Une proposition de convention est alors établie en concertation entre l'étudiant concerné, la Direction de Catégorie et l'équipe pédagogique. Cette proposition est soumise à l'avis conforme du Conseil pédagogique dans les 7 jours ouvrables qui suivent la demande de l'étudiant. La convention est alors établie en 2 exemplaires (l'une pour l'étudiant, l'autre pour le dossier de l'étudiant) et signée par l'étudiant et le Directeur de la Catégorie. En cas d'avis non conforme du Conseil pédagogique, la convention est remaniée en tenant compte des remarques et/ou propositions du Conseil pédagogique. L'avis du Conseil pédagogique n'est alors plus requis et la convention est signée par l'étudiant et la Direction de la Catégorie.

Art. 46

L'étudiant a la possibilité de passer des examens organisés à la fin d'un cours et lors de chacune des périodes d'évaluation.

La communication de la notation sera effectuée après chaque période d'évaluation.
L'étudiant est délibéré au terme de la session de juin de la dernière année d'étalement.

Section 11 - Crédits anticipés

Art. 47

Un étudiant qui bénéficie de dispenses peut solliciter auprès du Collège de Direction l'autorisation d'acquérir des crédits de l'année d'études suivante à concurrence du nombre de crédits dont il est dispensé. Il devra en faire la demande écrite et motivée auprès du Collège de Direction dans les 7 jours ouvrables qui suivent son inscription, et au plus tard le 1^{er} décembre. Le Collège de Direction fixe les crédits anticipés de l'étudiant sur base de sa demande et de la cohérence de son programme d'études. Il en informera l'étudiant au plus tard 7 jours ouvrables après le dépôt de la demande.

Une convention entre l'étudiant et la Haute École sera alors établie précisant notamment les modalités et conditions de participation aux activités d'enseignement correspondantes et l'obligation de présenter les examens correspondants selon les mêmes dispositions et réglementations que pour les activités d'apprentissage relevant de son année d'études.

Les examens relatifs à ces crédits anticipés donnent droit au sein de l'établissement à la valorisation de la note pour l'année suivante si le résultat est supérieur ou égal à 12/20.

L'étudiant qui souhaite ne pas présenter l'un ou l'autre examen relatif à un ou des crédit(s) anticipé(s) doit le signaler au plus tard le 1^{er} mai (le 1^{er} décembre pour les examens se déroulant à la fin du 1^{er} quadrimestre).

L'étudiant pourrait se voir supprimer certaines activités du 2^e quadrimestre, initialement accordées, si l'horaire, non connu au moment de la décision, rend impossible la présence (participation) à ces activités.

Art. 48

L'étudiant peut se voir refuser l'accès à certains des crédits anticipés demandés dans les cas suivants :

- s'il ne possède pas les prérequis nécessaires à l'acquisition de ces crédits ;
- si l'horaire ne permet pas une participation effective alors qu'elle est inhérente à l'activité concernée ;
- si cela a pour conséquence de perturber l'organisation des activités de l'année supérieure.

Art. 49

L'étudiant peut faire appel de la décision du Collège de Direction. Pour ce faire il introduira un recours auprès de l'Organe de gestion en adressant un courrier recommandé au Directeur-Président.

Chapitre IV - Droits d'inscription

Section 1 - Frais d'inscription

Art. 50

Tout étudiant, est redevable dès l'inscription de l'ensemble des frais d'inscription. Seul l'étudiant ayant payé l'entièreté des frais d'inscription ou pouvant apporter la preuve qu'il a obtenu un accord sur un étalement de paiement ratifié par la direction de catégorie pourra prétendre à la délivrance d'un document attestant de son inscription.

Art. 51

Chaque étudiant régulier s'acquitte dès l'inscription d'un minerval dont le montant est fixé par la Communauté française.

Tout étudiant est aussi redevable dès l'inscription de frais d'études admissibles fixés par les autorités de la Haute École après avoir obtenu un avis conforme auprès de la commission de concertation composée, à parts égales, de 3 représentants des autorités de la H.É. dont le Directeur-Président, de 3 représentants du personnel et de 3 représentants des étudiants, tous issus de l'organe de Gestion.

Art. 52

L'étudiant n'ayant pas réglé dans les délais prescrits l'entièreté de ses frais d'inscription pourra être déclaré irrégulier par le Directeur de Catégorie et, par conséquent, se voir refuser la participation aux examens.

Art. 53

§1 Le détail des droits d'inscription (tant pour les boursiers, pour les non-boursiers que pour les étudiants de condition modeste) est donné en Annexe 3 pour l'année académique en cours.

§2 Y sont précisés :

- le minerval imposé par la Communauté française ;
- les frais d'études admissibles fixés par les autorités de la Haute École après avoir obtenu un avis conforme auprès de la commission de concertation
- les droits spécifiques pour les étudiants étrangers qui ne sont pas ressortissants des États membres de l'Union européenne et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique.

§3 Dans les frais d'études admissibles, on entend des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants suivant les trois rubriques suivantes :

- les frais administratifs : les frais de documents, photocopies et consommables à l'usage de l'étudiant ou liés à la gestion administrative des dossiers des étudiants ;
- les frais relatifs aux infrastructures et équipements spéciaux : les frais relatifs à l'accès et à l'utilisation des bibliothèques, médiathèques et locaux de convivialité ainsi qu'à l'équipement et au matériel mis à disposition de l'étudiant dans la mesure où ils sont accessibles en dehors des enseignements organisés par l'établissement ;
- les frais spécifiques inhérents à la formation de l'étudiant, à savoir les matériels et équipements spécifiques ainsi que les activités socioculturelles et voyages pédagogiques (les frais ont ici été établis en regroupant les formations suivant les catégories et les types).

§4 Les étudiants dont le diplôme, obtenu à l'étranger, n'a pas reçu l'équivalence, peuvent, moyennant l'accord de la Direction de la Catégorie, continuer leurs études en tant qu'étudiants libres.

§5 Les étudiants libres sont redevables des mêmes frais d'inscription que les étudiants réguliers. Ils peuvent néanmoins, avec l'accord de la Direction, ne s'inscrire (en tant qu'étudiant libre) que pour une partie des activités d'enseignement (sauf avis contraire dans le règlement spécifique du Département concerné), auquel cas les frais d'inscription peuvent être modulés en fonction du programme suivi.

Art. 54

En cas d'étalement d'une année d'études sur deux ou plusieurs années académiques, l'étudiant est redevable la première année de l'ensemble des frais (minerval Communauté française, frais d'études admissibles, droits d'inscription spécifiques pour les étudiants étrangers hors UE). Pour les autres années d'étalement, il est seulement redevable des frais d'études admissibles liés à la gestion administrative.

Section 2 - Étudiants boursiers ou de condition modeste

Art. 55

Est « présumé boursier » un étudiant qui, au cours de l'année académique précédente, a bénéficié d'une allocation d'études de la Communauté française, et qui, soit a réussi son année d'études, soit a échoué en se retrouvant pour la première fois en situation de redoublement (et peut donc faire valoir son année-joker) ou encore qui était en fin d'études secondaires et qui apporte la preuve qu'il était boursier. Les étudiants présumés boursiers doivent s'acquitter à l'inscription du minerval communauté française et doivent payer le solde des frais pour le 15 avril, si le 1^{er} avril, ils ne peuvent apporter la preuve de l'obtention de la bourse. Ils seront remboursés sur présentation de l'attestation de leur qualité d'étudiants boursiers.

Les étudiants qui sollicitent la reconnaissance comme étudiant boursier pour la 1^{ère} fois doivent payer le montant total prévu pour un étudiant non boursier ou solliciter un étalement de paiement. Ils seront remboursés sur présentation de l'attestation de leur qualité d'étudiants boursiers.

Art. 56

De même les étudiants qui sollicitent la reconnaissance comme étudiants de condition modeste doivent payer le montant total prévu pour un étudiant non boursier ou solliciter un étalement de paiement. Ils seront également remboursés sur présentation avant le 1^{er} décembre de la preuve de leur situation d'étudiant de condition modeste. Le dossier complet permettant d'attribuer la qualité d'étudiant de condition modeste doit être déposé auprès du travailleur social ; il est à réintroduire chaque année.

Section 3 - Retrait d'inscription

Art. 57

L'abandon n'est valablement enregistré qu'après signature par l'étudiant d'un document spécialement prévu à cet effet, cosigné par le Directeur de Catégorie ou son délégué, et conservé au Secrétariat des Étudiants. Seule la date indiquée sur ce document est opposable à l'établissement. C'est cette date qui sera communiquée, à leur demande, aux services officiels.

Art. 58

En cas de retrait d'inscription entre le 15 septembre et le 15 octobre, le montant des frais d'inscription sera rétrocedé à l'étudiant(e). En cas de retrait entre le 16 octobre et le 1^{er} décembre, le montant des frais d'inscription sera rétrocedé à l'étudiant à l'exception des frais administratifs admissibles.

Aucun remboursement des droits spécifiques n'est accordé aux étudiants hors Union européenne dès qu'il y a délivrance d'une attestation d'inscription. Toutefois, les droits spécifiques seront remboursés en cas d'abandon faisant suite à une décision administrative. Au-delà du 1^{er} décembre, aucun remboursement ne sera octroyé.

Chapitre V - Des activités pédagogiques

Le P.P.S.C. présente les formations organisées au sein de la Haute École ainsi que les moyens pédagogiques et institutionnels mis en œuvre pour assurer la qualité de ces formations.

Section 1 - Organisation des activités d'enseignement

Art. 59

Les activités d'enseignement, sessions d'examens non comprises, sont réparties sur deux quadrimestres au moins. Afin d'assurer le temps minimal de formation des étudiants, des réajustements d'horaire peuvent intervenir pour la récupération des cours et activités d'enseignement non dispensés en raison de l'absence d'enseignants et/ou de l'organisation d'activités complémentaires.

Art. 60

En fonction de leurs spécificités, les Catégories qui composent la Haute École sont tenues de préciser pour chaque activité d'enseignement l'importance relative réservée à la partie théorique, aux travaux dirigés, aux séances pratiques de laboratoire. Cela se fait dans le cadre des chartes pédagogiques (cf. Art. 4 à Art. 11).

Section 2 - Stages

Art. 61

Les stages sont intégrés à la formation ; ils se déroulent sous la supervision d'un ou plusieurs membres du Département concerné en collaboration la plus étroite possible avec les partenaires extérieurs représentant l'entité juridique qui accueille l'étudiant.

Les directives concernant les stages sont données dans les règlements spécifiques à chaque Catégorie (voire à chaque Département), en ce compris les conditions d'accès aux stages.

Les responsables de stage sont tenus d'informer, d'une part, les partenaires extérieurs, d'autre part, les étudiants, des modalités d'organisation et d'évaluation des stages et de leur implication dans l'ensemble des travaux personnels imposés à l'étudiant.

Lorsque plusieurs stages sont prévus dans le courant des études, ceux-ci doivent être adaptés au niveau de formation des étudiants ; ils ont donc un statut différent au fil de la formation.

Les stages peuvent comporter des phases de professionnalisation ; leur évaluation peut intervenir dans l'appréciation globale de l'ensemble des travaux personnels imposés à l'étudiant.

Section 3 - Travail de fin d'études

Art. 62

Le sujet du travail de fin d'études est approuvé par le Directeur de Catégorie sur avis du Conseil de Catégorie. Il se rapporte aux matières enseignées et comportera une dimension pratique en relation avec la finalité de la section.

Le Directeur de Catégorie agréé ou, le cas échéant, désigne parmi les membres du personnel enseignant le ou les promoteurs chargés de la guidance du travail de fin d'études.

Art. 63

Chaque Département définit la manière de conduire le travail de fin d'études ainsi que tous les travaux personnels en précisant notamment les étapes imposées de contrôles et conseils, ainsi que les modalités de présentation et d'évaluation. Ces indications font partie du règlement spécifique à chaque Catégorie (voire à chaque Département).

Art. 64

L'épreuve de la dernière année d'études comprend les examens et les évaluations relatifs à toutes les activités d'enseignement figurant au programme de cette année d'études, y compris la présentation et la défense d'un travail de fin d'études, qui fait partie de la première session d'examens.

Dans les cas appréciés par le jury d'examens, le travail de fin d'études peut être présenté et défendu en seconde session d'examens. L'étudiant souhaitant bénéficier de cette dérogation doit motiver sa demande par écrit au Président du jury au plus tard pour le 15 mai.

L'étudiant qui a réussi tous les examens figurant au programme de la dernière année d'études peut présenter et défendre le travail de fin d'études et/ou accomplir ou réaccomplir les stages, jusqu'au 1^{er} février de l'année académique suivante. Pour bénéficier de cette faculté, l'étudiant doit communiquer sa décision avant le 1^{er} octobre

Section 4 - Tutorat

Art. 65

En application de l'article 4 du décret du 18/07/2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur, la HELHa met en place un tutorat par les pairs.

Dans ce cadre, les étudiants qui souhaitent devenir tuteurs doivent :

- introduire, auprès de la personne relais du tutorat de son implantation, une candidature précisant dans quel(s) domaine(s) ils souhaitent aider les étudiants demandant le tutorat et leur motivation
- après approbation de cette candidature par la personne relais du tutorat, suivre une formation visant à prendre conscience des rôles et actions du tuteur
- compléter la charte du tuteur (énumérant les engagements respectifs du tuteur et de la HE) et la convention de volontariat (précisant le cadre légal)
- compléter, après chaque séance de tutorat (d'une durée de 90 minutes, y compris le rapport et le débriefing), la fiche du tuteur dans laquelle seront décrites les actions menées au cours de la dite séance. Cette fiche sera signée par le tuteur, les « tutorés » et la personne-relais du tutorat.
- remettre l'ensemble de ces fiches du tuteur à la personne relais du tutorat deux fois par an en décembre et pour la fin du mois de mai

Dans le courant du mois suivant, la personne relais du tutorat établira un récapitulatif des défraiements dus à chaque étudiant tuteur, transmettra celui-ci à la comptabilité au siège social avec, pour chaque tuteur, un exemplaire complété de la convention de volontariat et les fiches du tuteur. Le service comptabilité versera alors les défraiements sur le compte bancaire communiqué par l'étudiant tuteur.

Section 5 - Autres aspects

Art. 66

Les activités extraordinaires (voyages d'études, visites d'entreprises, etc.) organisées dans le cadre académique sont tantôt obligatoires, tantôt facultatives. Elles font partie du programme des cours.

Art. 67

L'étudiant est censé consulter journalièrement les valves (panneaux d'information, valves électroniques ou plateforme Claroline) prévues à son intention dans chaque implantation, sur lesquelles sont affichées toutes les informations qui lui sont destinées, et en tenir compte.

Section 1 - Consignes pratiques de savoir-vivre

Art. 68

Les étudiants veillent de manière active à maintenir la propreté des locaux et de l'implantation. Ils prennent soin du matériel mis à leur disposition. Tout dommage causé par un étudiant notamment à un local, au mobilier ou encore aux appareils, est réparé à ses frais, sans préjudice des mesures disciplinaires (cf. Art. 87) qui pourraient être infligées du même chef.

Les étudiants doivent observer les règles élémentaires de civilité notamment en adoptant une tenue adéquate et une attitude digne et correcte entre eux comme avec tout membre du personnel. Dans ce cadre ils feront en sorte que leur attitude manifeste le respect des différences de quelque nature qu'elles soient.

Les GSM et lecteurs MP3 seront éteints pendant les activités.

Il est interdit de fumer ou de consommer des drogues ou autres produits illicites dans les locaux.

Dans le cadre des activités d'enseignement, l'étudiant ne fera pas usage de copie sous quelque support que ce soit qui serait contraire au respect des droits d'auteur.

L'étudiant respectera les règles propres aux institutions qu'il serait amené à fréquenter dans le cadre des activités d'enseignement et plus particulièrement dans lesquelles il serait amené à effectuer un stage.

Pour assurer la sécurité des personnes et des biens, il est indispensable que chacun respecte strictement les consignes établies par le Conseiller en Prévention, et affichées à divers endroits. Ces consignes font partie intégrante du règlement spécifique.

Les étudiants sont soumis à l'autorité du personnel directeur, enseignant et administratif. Tout manquement à ces dispositions pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires.

L'utilisation de l'image de la Haute Ecole (référence à l'institution, utilisation du logo...) que ce soit par voie écrite ou électronique, ne peut se faire qu'après avoir obtenu l'autorisation du collège de direction. Tout usage illicite pourra être sanctionné.

Section 2 - Participation aux activités pédagogiques

Art. 69

Pour conserver son statut d'étudiant régulièrement inscrit, l'étudiant est tenu de suivre effectivement toutes les activités d'enseignement organisées dans le cadre de l'année d'études où il est inscrit. Il doit également respecter le calendrier établi des travaux à réaliser dans le cadre de sa formation : rapports de stages, travaux en cours d'année, rapports d'avancement du travail de fin d'études, etc.

Art. 70

En abordant toute nouvelle activité d'enseignement, les enseignants habilités établissent avec leur auditoire, un contrat verbal d'ordre pédagogique et moral, dans lequel est incluse la nécessité de la présence des étudiants aux cours. Ils soulignent que cette participation active est implicitement intégrée à l'appréciation finale des performances des étudiants dans le cadre d'une forme de contrôle continu, rappelant ainsi combien l'accompagnement pédagogique est une caractéristique première de l'Enseignement supérieur en Hautes Écoles.

Dans certaines Catégories ou pour des activités telles que, notamment, travaux pratiques, laboratoires et stages, les règlements spécifiques des catégories (voire des départements) peuvent mentionner des règles plus contraignantes.

Dans le cadre de la participation au cours, l'étudiant doit être présent à l'heure exacte de début des activités quel qu'en soit l'endroit, et ne le quitter qu'à l'heure prévue. Tout départ anticipé d'une activité sera exceptionnel et devra être demandé au préalable auprès du responsable mandaté.

En cas d'absence de l'enseignant, les dispositions de l'Art. 15 (dernier alinéa) sont d'application.

Art. 71

Si un étudiant est empêché de participer à une activité, quelle qu'elle soit, il est tenu de signaler et de justifier son absence au secrétariat, spontanément et le plus vite possible.

Art. 72

Toute absence durant des activités pratiques (stage actif, laboratoires, etc.) oblige l'étudiant à effectuer des prestations supplémentaires de récupération si celles-ci peuvent être organisées. Leur nombre et les dispositions à prendre sont déterminés par le Directeur de Catégorie ou son délégué et les enseignants concernés.

Art. 73

La formation en Haute École se doit de promouvoir l'honnêteté intellectuelle. À l'instar de la tricherie et des autres pratiques de fraude, le plagiat est considéré comme une infraction au présent règlement. On entend par plagiat l'acte de présenter pour siens les paragraphes, phrases ou illustrations d'autrui sans en identifier correctement et explicitement la (les) source(s).

Si, à l'occasion de l'évaluation d'un travail personnel (préparation, dossier, travail de fin d'études...) un étudiant est convaincu d'une telle infraction, il se voit notifier par le responsable de l'activité ou par le jury d'examen (dans le cas du T.F.É.) le refus de son travail.

Outre cette première mesure et après avoir entendu l'étudiant, la Direction de la Catégorie peut, en fonction des circonstances et d'éventuelles récidives, prononcer une sanction disciplinaire (cf. Art. 87).

Section 3 - Absences aux activités d'enseignement

Art. 74

Les modalités de vérification et de contrôle des présences seront définies, précisées et justifiées dans le règlement spécifique à chaque catégorie (voire à chaque département)

Ainsi il peut être procédé à un contrôle des présences selon la méthode jugée la plus appropriée par le responsable de l'implantation (appel, feuilles à signer...). Les enseignants conservent évidemment le droit de procéder à des contrôles occasionnels ou réguliers.

Art. 75

Toute absence non justifiée ou considérée comme telle à une seule heure de cours ou à toute autre activité d'enseignement équivaut à une absence pour la demi-journée correspondante.

Une absence non justifiée ou considérée comme telle à une interrogation entraîne d'office l'attribution de la note « zéro ».

De même, la non remise dans les délais prévus, sans justification, de travaux, entraîne également l'attribution de la note "zéro"

Art. 76

La répétition de retards et/ou d'absences non justifiés ou considérés comme tels peut entraîner l'application de sanctions pouvant aller jusqu'à la perte de la qualité d'étudiant régulier et à ce titre, l'impossibilité pour l'étudiant de présenter les examens ; des absences, même justifiées, aux activités d'enseignement faisant l'objet d'une évaluation continue peuvent aboutir au refus de participation aux examens.

Art. 77

Dans le cas du retrait de la qualité d'« étudiant régulier », la Direction de la Catégorie notifie sa décision formellement motivée à l'étudiant, sous pli recommandé et par envoi ordinaire.

L'étudiant peut, dans les sept jours ouvrables suivant la réception de la notification de la décision, introduire un recours par lettre recommandée auprès du Collège de Direction.

À sa demande, l'étudiant pourra être entendu par le Collège de Direction et aura la possibilité d'être assisté d'une personne de son choix, de consulter le dossier et de préparer une défense.

Le Collège notifie sa décision à l'étudiant dans les sept jours ouvrables de l'introduction du recours.

Art. 78

En ce qui concerne les cours tels que travaux pratiques, laboratoires, séminaires, ateliers..., des absences à concurrence de 20 % par rapport au volume horaire de l'activité d'enseignement, conduiront inévitablement à la procédure de perte du statut d'étudiant régulier (sauf en cas de force majeure à apprécier par la direction de catégorie). Néanmoins, le Conseil de catégorie peut en fonction de certains critères plus particuliers envisager des mesures plus souples à préciser dès lors aux étudiants.

Section 4 - Respect et sécurité de l'environnement informatique

Art. 79

L'étudiant est juridiquement responsable du contenu qu'il télécharge, des licences des logiciels installés sur son ordinateur personnel et/ou support de stockage amovible. En outre, il veillera au maintien en l'état du matériel et des logiciels mis à sa disposition.

Art. 80

L'inscription à la Haute École implique l'adhésion et le respect de son Règlement des Études en ce compris la charte informatique. Le non-respect de la charte informatique reprise à l'annexe 8 pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires prévues à la section 7 de ce chapitre et notamment le renvoi temporaire ou définitif de l'étudiant.

Section 5 - Participation aux organes de la Haute École

Art. 81

Les organes participatifs de la Haute École sont les suivants : Conseil de département, Conseil de Catégorie, Organe de Gestion, Conseil pédagogique et Conseil social. Dans chacun de ces organes et conseils, la représentation étudiante est déterminée dans le PPSC.

La Haute École mettra en œuvre les moyens nécessaires pour permettre la participation des étudiants à ces organes et conseils.

Art. 82

Dans chaque département, les étudiants élisent entre le 1^{er} mars et le 30 avril les représentants au Conseil Étudiant. Le mandat des membres du Conseil des Étudiants est d'une durée d'un an prenant cours le 15 septembre qui suit les élections.

Le Conseil général des Étudiants désigne au mois de mai, les différents représentants des étudiants dans les organes et conseils participatifs mentionnés ci-dessus.

Art. 83

En outre, des représentants étudiants participent aux différents Conseils de Département. Leur nombre et les modalités de leur élection sont repris dans le P.P.S.C.

Section 6 - Assurances

Art. 84

La Haute École a souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile (art. 1382 à 1386 du code civil) qui peut incomber aux assurés (membres du personnel, étudiants) dans le cadre d'activités organisées par la Haute École, du chef d'accidents causés à des tiers, ainsi qu'une assurance couvrant les accidents corporels (étudiants).

La garantie s'étend à toute la vie académique dans son sens le plus large sous réserve que l'activité ait lieu avec l'accord de la Direction de la Catégorie

Les accidents doivent être déclarés à la Compagnie d'Assurances via le Secrétariat de l'implantation, au plus tard dans les 48 heures.

Les étudiants (sauf dans le cadre de la représentation au sein des organes et conseils de concertation de la Haute École) ne sont pas couverts par l'assurance omnium-mission.

Les dommages causés à des véhicules (sauf les cas couverts par l'assurance omnium-mission) pour lesquels au moment du sinistre la législation sur l'assurance obligatoire produit ses effets, ne sont pas couverts.

Les membres des Conseils des Étudiants et des Comités étudiants sont couverts pour les activités qu'ils organisent dans le cadre de ces Conseils ou Comités, pour autant que l'activité ait été approuvée, via un document écrit, par le Directeur de la Catégorie concernée. Dans ce cas, ils sont couverts en R.C. (dommages aux tiers) et pour les risques d'accidents corporels.

Dans le cas d'activités non approuvées, pour éviter que la responsabilité personnelle des étudiants organisateurs soit engagée, ces derniers doivent se couvrir par une assurance.

Dans le cas contraire, la H.É. décline toute responsabilité.

Il faut par ailleurs noter qu'il n'existe pas d'assurance contre les vols survenant dans les locaux ; l'institution décline toute responsabilité en cas de disparition d'effets personnels constatée dans ses bâtiments ; de même que pour tout dommage survenu aux véhicules stationnés sur l'un de ses parkings.

Plus d'informations au sujet de ces assurances peuvent être obtenues auprès du Secrétariat de l'implantation.

Enfin pour toute organisation d'activités, les étudiants sont invités à satisfaire à toutes les dispositions légales en la matière : assurances, sécurité, police, SABAM...

Section 7 - Mesures disciplinaires

Art. 85

Le fonctionnement harmonieux et efficace de la Haute École implique le respect des valeurs et des règles évoquées dans le Projet Pédagogique, Social et Culturel, ainsi que dans le Règlement des Études et dans les différents règlements spécifiques.

Les difficultés rencontrées lors d'une activité d'enseignement sont à régler dans un dialogue entre enseignant(s) et étudiant(s).

Art. 86

Diverses mesures disciplinaires peuvent être prises à l'encontre d'étudiants auteurs de fraudes dans les documents remis à l'école, responsables de vandalisme ou de comportements incorrects vis-à-vis d'un autre étudiant ou d'un membre du personnel, dont le comportement perturbe le bon fonctionnement des activités d'enseignement de l'établissement et/ou manifeste le non-respect du Projet pédagogique, social et culturel, du Règlement des Études et/ou du règlement spécifique de la catégorie dont il relève.

Art. 87

Les mesures disciplinaires sont :

1. le rappel à l'ordre ou l'avertissement, en particulier ou en public, prononcé par l'un ou l'autre des membres du personnel de direction, du corps enseignant, ou par un membre du personnel administratif ayant voix d'autorité ;
2. l'exclusion temporaire d'une leçon ou d'une autre activité d'enseignement, par l'enseignant ou le responsable concerné ;
3. l'interdiction provisoire de participer à l'une ou à l'ensemble des activités d'enseignement et d'accéder aux locaux de l'école pendant une durée maximum de 15 jours. L'application de cette sanction sera de la compétence de la Direction de la catégorie, l'étudiant ayant été entendu ;
4. l'exclusion temporaire de plus de 15 jours ou le renvoi définitif, prononcé par le Collège de Direction mandaté à cette fin par le Conseil d'Administration ; une telle sanction ne sera prise qu'après audition de l'étudiant concerné.

Art. 88

L'application de l'une des mesures disciplinaires évoquées aux points 2 à 4, s'accompagne obligatoirement d'une confirmation écrite qui en précisera la motivation et sera signée par la personne qui en assume la responsabilité. Il pourra en être de même en cas de rappel à l'ordre ou d'avertissement sanctionnant un manquement ayant donné lieu à récidive.

Cette confirmation écrite dont copie sera gardée dans le dossier de l'étudiant, lui sera transmise dans les trois jours ouvrables par courrier ordinaire, sauf dans le cas d'exclusion de plus de 15 jours ou de renvoi définitif, pour lequel le document « sanction » sera obligatoirement adressé à l'étudiant par pli recommandé.

Dans le courrier notifiant la sanction, seront toujours précisées les modalités du recours que l'étudiant, s'il le souhaite, pourra introduire.

Section 8 - Recours contre les décisions des Autorités de la Haute École

Art. 89

Le fonctionnement de la Haute École et l'application du présent R.É.E. amènent parfois les Autorités de la H.E. à prendre des décisions à l'encontre d'un étudiant.

Toutes ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours de la part de l'étudiant concerné.

Art. 90

Toute décision disciplinaire prise à l'encontre d'un étudiant par un enseignant peut faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de la Catégorie concernée.

Art. 91

Dans le cas d'une décision d'une Direction de la Catégorie, lorsque ce n'est pas précisé, un recours peut être introduit auprès du Collège de Direction, dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification de la décision. L'étudiant introduit alors son recours en adressant un courrier motivé auprès du Directeur-Président qui instruira le dossier.

Art. 92

Dans le cas d'une décision du Collège de Direction, lorsque ce n'est pas précisé, un recours peut être introduit dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification de la décision. Deux situations peuvent alors se présenter.

En matière administrative (décision de renvoi temporaire ou définitif, perte de la qualité d'étudiant régulier...), l'étudiant peut introduire un recours auprès du Conseil d'Administration de la Haute École en adressant un courrier motivé au Président du Conseil d'Administration, au siège social de la Haute École.

Le Conseil d'Administration, représenté par deux administrateurs, instruit le dossier en rencontrant l'étudiant et tous les acteurs concernés (enseignants, Directeur de Catégorie...). Dans les 7 jours ouvrables qui suivent la réception du recours, le Conseil d'Administration, représenté par deux administrateurs, remet au Collège de Direction un avis motivé sur la recevabilité et sur le fond de la plainte de l'étudiant et notifie sa décision au plaignant par pli recommandé. Dans les cas où le recours est recevable et fondé, la demande de l'étudiant est reconsidérée par le Collège de Direction.

En matière académique (refus de l'octroi de crédits anticipés...), l'étudiant peut introduire un recours auprès de l'Organe de Gestion en adressant un courrier motivé au Directeur-Président, au siège social de la Haute École.

Deux membres non étudiants de l'Organe de Gestion, n'appartenant pas à la Catégorie concernée, instruisent le dossier en rencontrant l'étudiant et tous les acteurs concernés (enseignants, Directeur de Catégorie...). Dans les 7 jours ouvrables qui suivent la réception du recours, ils remettent à l'Organe de Gestion un avis motivé sur la recevabilité et sur le fond de la plainte de l'étudiant. L'Organe de Gestion notifie sa décision au plaignant par pli recommandé. Dans les cas où le recours est recevable et fondé, la demande de l'étudiant est reconsidérée par le Collège de Direction.

Art. 93

En vertu de l'article 2 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, outre les procédures de recours interne prévues ci-dessus, toutes les décisions prises par les Autorités de la Haute École sont susceptibles d'un recours auprès du Conseil d'État. Par autorités de la Haute École il faut entendre, entre autres : jury d'examens, Collège de Direction, Directeur de Catégorie, Conseil d'Administration, commission de recours...

Toute contestation devant le Conseil d'État doit être adressée, au moyen d'une requête en annulation, par envoi recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans un délai de 60 jours à partir de la notification de la décision.

Section 9 - Respect de la vie privée

Art. 94

Dans le cadre du respect de la législation relative à la protection de la vie privée, l'étudiant qui ne souhaite pas que ses coordonnées soient transmises par la Haute École auprès de tiers, communique son refus, par un écrit adressé dans les 15 jours de son inscription, au secrétariat de l'implantation.

L'étudiant dispose également du droit de consulter et de modifier les données le concernant auprès du

Secrétariat des Étudiants de l'implantation dans laquelle il est inscrit.

Art. 95

Pour ce qui concerne la collecte SATURN, le Ministère de la Communauté française respecte les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel. La déclaration d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à SATURN (numéro d'identification du traitement : VT005000666) peut être consultée à l'adresse suivante :

<https://www.privacycommission.be/elg/publicRegister.htm?decArchiveld=28975>

Conformément à la loi, l'étudiant dispose d'un droit d'accès et de modification des données le concernant en s'adressant à :

Ministère de la Communauté française
Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
Direction des Bases de données et de la Documentation
Rue A. Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
Tél. : 02 690 87 82
Fax : 02 690 87 60
Courriel : saturn@cfwb.be

La base de données SATURN peut être utilisée à des fins scientifiques ou statistiques.

Section 10 - Conseil social

Art. 96

Une aide financière peut être accordée suivant les modalités définies par le Conseil social aux étudiants réguliers qui se trouvent dans les conditions requises. Les renseignements peuvent être obtenus auprès de chaque secrétariat d'implantation.

Chapitre VII - Règlement des examens

Section 1 - Modalités d'organisation

Art. 97

La Haute École organise deux sessions d'examens par année académique : la première se termine avant le 15 juillet, la deuxième commence après le 15 août. Les examens organisés en janvier ou dans le courant de l'année académique sont rattachés à la 1^{re} session.

Pour des raisons de force majeure, dûment motivées, le collège de direction de la Haute Ecole peuvent prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, ou même au-delà de la fin de l'année académique, sans toutefois dépasser le 14 novembre suivant (art 24 §3 du décret du 31/03/2004). La première session d'évaluation est ouverte jusqu'au 31 août. La deuxième session est ouverte jusqu'au 14 novembre.

Les horaires de chaque session d'examens et les lieux des examens sont publiés aux panneaux d'affichage de la Haute École, sous la responsabilité de la Direction de la Catégorie, au moins 7 jours ouvrables avant le début des épreuves.

Les examens sont publics à l'exception des examens requérant la présence de patients (Catégorie paramédicale).

Art. 98

Le président du jury peut désigner un assesseur choisi parmi les membres enseignants de la Haute École, soit d'initiative, soit à la demande d'un examinateur, soit en réponse à une demande écrite et motivée d'un étudiant, introduite à titre individuel auprès de lui au plus tard 7 jours ouvrables avant l'examen. Le président du jury peut également désigner un ou des co-examineur(s) qui interroge(nt) et évalue(nt) au même titre que le titulaire du cours.

Art. 99

Chaque session d'examens est clôturée dès que toutes les décisions des jurys d'examens ont été rendues publiques sauf pour les étudiants pour lesquels elle reste ouverte exceptionnellement.

Section 2 - Conditions d'admissibilité aux épreuves

Art. 100

Les épreuves ne sont accessibles qu'aux étudiants réguliers (Art. 24), répondant en outre aux exigences en matière d'assiduité imposées dans le règlement spécifique de la Catégorie concernée. Dans ce cas l'étudiant est inscrit d'office à la première session.

Dans le cas contraire, le président du jury, généralement la Direction de la Catégorie, par décision formellement motivée, peut décider du refus de la participation aux examens pour l'étudiant qui n'a pas suivi régulièrement les activités d'enseignement du programme de l'année d'études à laquelle il s'est inscrit. Cette décision est notifiée sous pli recommandé à l'étudiant avant le 15 mai.

Les règlements spécifiques des catégories (voire des départements) indiquent le cadre du contrôle de cette assiduité et la section 3 du présent chapitre précise les modalités de recours prévues.

L'inscription est obligatoire pour les examens de 2^e session. La date ultime d'inscription aux examens de 2^e session est le dernier jour ouvrable précédant la fermeture annuelle de la Haute École.

Art. 101

L'étudiant a le droit de présenter deux sessions d'examens au cours d'une même année académique.

Art. 102

Une série d'activités, dans les conditions énoncées, ne peuvent donner lieu à une remédiation et dès lors pourront faire l'objet d'un report d'office de notes entre les sessions de juin et de septembre même si celle-ci est inférieure à 50 %. Il s'agit notamment :

- des stages requérant des conditions qui ne peuvent être remplies entre les deux sessions d'examens (par exemple en Catégorie pédagogique) ;
- des travaux pratiques et les séances de laboratoire qui ne peuvent être organisés entre les deux sessions d'examens et dont la note est exclusivement liée à une évaluation continue ;
- des TFÉ nécessitant une expérimentation ne pouvant avoir lieu entre les deux sessions d'examens.

La liste complète de ces activités est reprise dans l'annexe 4 du présent règlement.

Section 3 - Modalités de recours relatives aux refus de participation aux épreuves

Art. 103

L'étudiant dont la participation à l'épreuve est refusée peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire un recours par lettre recommandée auprès du Collège de Direction.

Celui-ci notifie sa décision à l'étudiant dans les trois jours ouvrables de l'introduction du recours.

Section 4 - Travail journalier

Art. 104

Une pondération claire de tous les contrôles intervenant pour juger l'étudiant dans une matière (interrogation, contrôle continu, laboratoire, examen...), ainsi que la forme de ces contrôles (oral ou écrit) sont communiquées aux étudiants par les enseignants dans le cadre des fiches ECTS (cf. Art. 5).

Des notes attribuées durant l'année académique peuvent être prises en considération pour le calcul de la note d'examen.

Certaines activités d'enseignement notamment les stages et certaines activités de laboratoire ou autres font l'objet d'une évaluation continue. Il n'y a donc pas d'examens organisés durant la session pour ces activités. Les absences répétées de l'étudiant à ce type d'activités peuvent (Art. 78) conduire à la procédure de la perte de la qualité d'étudiant régulier.

Section 5 - Examens hors session

Art. 105

Des examens peuvent être organisés hors sessions d'examens sur des cours terminés pendant l'année académique. Ces examens sont **obligatoires** : les étudiants concernés sont tenus de les présenter. Les notes obtenues sont comptabilisées dans les résultats de la première session d'examens. Les examens hors session seront de préférence organisés en fin du 1^{er} quadrimestre.

Les évaluations organisées au cours du 1^{er} quadrimestre sont rattachées à la période d'évaluation de janvier. Les évaluations organisées au cours du 2^e quadrimestre sont rattachées à la session de juin.

Les modalités pratiques pour l'organisation des examens en dehors des sessions sont arrêtées par la Direction de la Catégorie après consultation du Conseil de Catégorie.

Toutes les activités d'enseignement terminées à l'issue du 1^{er} quadrimestre donneront lieu à un examen au cours de la période d'évaluation de janvier. Les notes obtenues sont comptabilisées dans les résultats de la 1^{re} session d'examens.

Section 6 - Évaluations dispensatoires

Art. 106

Les évaluations de janvier peuvent être **dispensatoires**, c'est-à-dire qu'elles peuvent avoir pour objet de dispenser de la totalité ou d'une partie de la matière et/ou de constituer tout ou partie de la note de juin.

Pour chaque année d'études, le caractère dispensatoire (ou non) de chacune des évaluations effectuées dans le cadre de la session de janvier, de même que les modalités que cela recouvre,

seront clairement indiqués dans les fiches ECTS. Dans le cas des évaluations continues, il faut se reporter à l'Art. 104.

Art. 107

Pour les étudiants de la 1^{re} année d'études, les évaluations organisées à l'issue du 1^{er} quadrimestre sont dispensatoires : elles peuvent faire l'objet d'une valorisation de tout ou partie de l'épreuve mais n'entrent pas en ligne de compte en cas d'échec. Ainsi en cas de note inférieure à 10/20, les étudiants ont le droit d'être réinterrogés sur les cours ou les parties de cours concernés, lors de la session de juin. Ils peuvent renoncer à ce droit avant le 1^{er} mai.

Pour les étudiants dont la note est égale ou supérieure à 10/20, la note obtenue est reportée dans les résultats de la 1^{re} session d'examens. Toutefois, les étudiants qui souhaitent représenter l'examen correspondant au cours de la session de juin en font la demande écrite avant le 1^{er} mai auprès de la direction de Catégorie.

Section 7 - Travail de fin d'études

Sous-section 1 -Présentation et défense

Art. 108

La présentation et la défense d'un travail de fin d'études, tel qu'il est prévu plus haut constituent, en principe, le dernier examen de la première session d'examens de la dernière année d'études. Toutefois, le Directeur de Catégorie, sur avis du Conseil de Catégorie peut prévoir la présentation et la défense de ce travail dans le courant de la session.

Le sujet du travail de fin d'études est approuvé par le Directeur de catégorie sur avis du conseil de catégorie. Il se rapporte aux matières enseignées et comportera une dimension pratique en relation avec les finalités de la section ou de l'option.

Sous-section 2 -Évaluation

Art. 109

Le directeur de catégorie agréé ou, le cas échéant, désigne parmi les membres du personnel enseignant le ou les promoteurs chargés de la guidance du travail de fin d'études.

Tout enseignant de la Haute École est réputé faire partie des promoteurs et, à ce titre, peut être invité à l'évaluation du travail de fin d'études. Dans certaines catégories, un ou plusieurs lecteurs participent à l'évaluation dudit travail.

L'évaluation du travail de fin d'études est faite par le ou les promoteurs aidé(s), et s'il échec, par une ou plusieurs personne(s) étrangère(s) à la Haute École choisie(s) par le Directeur-Président en raison de ses (leurs) compétences particulières.

Sous-section 3 -Dérogation

Art. 110

Dans les cas appréciés par le jury d'examens, le président et les membres concernés du jury d'examens peuvent autoriser la présentation du travail de fin d'études en seconde session d'examens avec les examens éventuels ne faisant pas l'objet de dispense. L'étudiant souhaitant bénéficier de cette dérogation doit motiver sa demande par écrit au président du jury au plus tard pour le 15 mai. Cet étudiant est assimilé aux étudiants ajournés.

L'étudiant qui a réussi tous les examens figurant au programme de la dernière année d'études a le droit de présenter ou représenter le travail de fin d'études, et/ou à accomplir ou réaccomplir les stages, jusqu'à une date qui ne peut être postérieure au 1^{er} février de l'année académique suivante. Pour cet étudiant, la seconde session d'examens est prolongée jusqu'à cette date. L'étudiant, souhaitant exercer ce droit, en informe par écrit la Direction de la Catégorie avant le 1^{er} octobre.

Sous-section 4 -Cas particuliers

Art. 111

Dans certains cas, une clause de confidentialité pourra être d'application tant sur la partie écrite du TFÉ que lors de sa présentation orale.

De même, un TFÉ peut faire l'objet de clauses particulières relativement à la propriété intellectuelle de son contenu.

La Haute École décline toute responsabilité dans le cas de plagiat ou de non-respect du droit d'auteur par les étudiants.

Dans tous les cas, le TFÉ est la propriété conjointe de la Haute École, du promoteur et de l'étudiant.

Section 8 - Absence d'un enseignant

Art. 112

Les étudiants sont interrogés par l'enseignant responsable de l'activité d'enseignement. En cas d'empêchement, la Direction de la Catégorie désigne le remplaçant et décide éventuellement de changer la forme (oral ou écrit, par exemple) de l'examen.

Section 9 - Absences aux examens

Art. 113

L'étudiant qui ne désire pas présenter en session tout ou partie des examens constitutifs de la session est tenu de le signaler avant le 1^{er} mai.

L'étudiant, qui pour un motif légitime, ne peut participer à un examen à la date prévue, peut présenter cet examen au cours de la même session d'examens, au plus tard le jour du dernier examen prévu à l'horaire, pour autant que l'organisation des examens le permette et moyennant l'accord du président et des membres concernés du jury d'examens.

Cet étudiant est tenu de prévenir de son absence, au plus tard, le jour même de l'examen. Il doit faire parvenir sa justification écrite au secrétariat de l'implantation dans les plus brefs délais.

Un étudiant empêché pour un motif légitime, apprécié par la Direction de la Catégorie, de participer à un examen hors session tel que prévu à l'article 17 §1 de l'A.G.C.F. du 2 juillet 1996 est d'office reporté à la session de juin.

Art. 114

L'étudiant arrivant tardivement et sans motif légitime à un examen peut se voir refuser l'entrée à l'examen par l'enseignant si ce dernier estime que les conditions d'équité vis-à-vis des autres étudiants ne sont plus respectées.

Si l'étudiant est admis à présenter l'examen, son arrivée tardive à un examen écrit sans motif légitime est sanctionnée par une durée d'examen raccourcie du temps de retard.

Toute arrivée en retard à un examen est signalée au président du jury qui apprécie la légitimité du motif. Le retard est consigné dans un registre au secrétariat. L'étudiant qui aura comptabilisé 3 retards se verra sanctionné par une cote de présence à ce 3^e examen. L'étudiant qui ne présenterait pas un examen oral au jour et à l'horaire prévus sera également sanctionné par un « zéro ».

Section 10 - Fraude et sanctions

Art. 115

Toute fraude ou tentative de fraude avérée sera immédiatement communiquée au président du jury.

L'enseignant titulaire de l'activité d'enseignement ou assurant la surveillance de l'examen écrit signalera au président du jury toute constatation de fraude ou de tentative de fraude avérée. Il remettra un écrit précisant les faits constatés, y adjoindra la (les) pièce(s) probante(s), si disponible(s), le tout contresigné par l'(les) étudiant(s) incriminé(s). L'(les) étudiant(s) peu(ven)t y adjoindre ses (leurs) remarques.

Indépendamment des sanctions disciplinaires qui pourraient être prises, telles que prévues à l'art. 87, le jury sanctionne la fraude ou la tentative de fraude par un « FR » (fraude), équivalent à « 0 » à l'examen en question. L'étudiant garde le bénéfice des dispenses acquises jusque-là.

Art. 116

Pour rappel, si à l'occasion de l'évaluation d'un travail personnel entrant en ligne de compte pour l'évaluation de la session (évaluation continue, travail de fin d'études...) un étudiant est convaincu de plagiat, il se voit notifier par le responsable de l'activité ou par le jury d'examen (dans le cas du T.F.É.) le refus de son travail.

Outre cette première mesure et après avoir entendu l'étudiant, la Direction de la Catégorie peut, en fonction des circonstances et d'éventuelles récidives, prononcer une sanction disciplinaire prévue à l'art 87.

Section 11 - Délibérations

Sous-section 1 - Membres du jury

Art. 117

La Direction de la de Catégorie organise le secrétariat des jurys d'examens, en désigne le(s) secrétaire(s) et publie son (leurs) nom(s) aux panneaux d'affichage.

Chaque jury d'examens comprend les personnes ayant assumé la responsabilité des activités d'enseignement suivies par l'étudiant. Le Directeur de Catégorie ou, en son absence, son délégué désigné par le Collège de Direction en son sein ou parmi les membres du jury d'examens, préside le jury d'examens. Le Directeur de Catégorie ou son délégué a voix délibérative.

Le Collège de Direction, sur avis du Conseil de Catégorie, peut désigner, comme membres des jurys d'examens, des personnes étrangères à la Haute École. Celles-ci ont voix consultative. Leur nombre ne peut excéder le tiers du total des membres ayant voix délibérative.

En dernière année, font également partie du jury final les membres extérieurs qui ont participé soit au suivi du travail de fin d'études, soit à sa défense publique sous réserve des prescriptions légales relatives au droit de vote.

Art. 118

Le Ministre peut mandater un délégué de la Communauté française pour assister aux opérations des épreuves. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative au sein des jurys d'examens.

Art. 119

Il est interdit à un membre d'un jury d'examens d'assister à l'examen, de le faire subir ou de participer à la délibération, si l'étudiant est son conjoint ou l'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 120

Sauf cas de force majeure apprécié par le président du jury d'examens, les membres dudit jury sont tenus d'assister aux examens qui les concernent et de participer à la délibération de leurs résultats.

Sous-section 2 - Règlement des jurys

Art. 121

Pour délibérer valablement, la majorité des membres des jurys d'examens ayant voix délibérative doivent être présents.

Le président du jury veille à ce que chaque membre puisse exprimer son avis. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibérative, compte non tenu des votes blancs ou nuls. En cas d'égalité, la décision favorable à l'étudiant(e) est retenue.

Les délibérations des jurys d'examens ont lieu à huis clos. Les votes se font à bulletin secret. Le jury est solidaire et coresponsable de toutes les décisions prises. Le président et les membres du jury sont tenus de respecter scrupuleusement le secret des délibérations.

Chaque examen est noté sur 20 points. Pour la détermination des résultats de l'épreuve, le Conseil de Catégorie a fixé un coefficient de pondération aux résultats de chaque examen. Ces coefficients sont affichés aux valves des étudiants dès le 15 septembre de l'année académique en cours.

Le président du jury d'examens clôt la délibération dès qu'une décision a été prise au sujet de tous les étudiants. Les décisions des jurys d'examens sont formellement motivées.

Sous-section 3 -Procès-verbaux et archives

Art. 122

Le procès-verbal de la délibération mentionne la composition du jury d'examens et les résultats de la délibération. Il mentionne également, pour chaque étudiant ajourné ou refusé, les motifs de la décision adoptée.

Le procès-verbal est signé par le président, le secrétaire et au moins trois membres du jury d'examens, au plus tard le dernier jour de la session d'examens.

Art. 123

Les copies d'examens sont conservées par la Haute École pendant une durée de trois ans à dater de la fin de la session d'examens à laquelle elles se rapportent.

Les procès-verbaux des délibérations sont transmis par le Directeur-Président au Gouvernement de la Communauté française, au siège de son administration de l'enseignement supérieur, et conservés pendant trente ans au siège de la Haute École.

Sous-section 4 -Conditions de passage

Art. 124

Le jury d'examens déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50 % des points attribués à chaque examen et 60 % des points attribués à l'épreuve calculés selon la pondération définie plus haut (Art. 121).

Dans la Catégorie pédagogique, la réussite de l'année est en outre conditionnée à l'obtention d'au moins 60 % à l'épreuve de *maîtrise écrite et orale de la langue française*.

Chaque jury d'examens délibère collégalement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus des autres étudiants ainsi que sur l'attribution des mentions sur base de critères pré-établis. Ces critères sont mentionnés en annexe 6 du présent règlement.

Art. 125

Dans certains cas exceptionnels et pour des motifs graves, le jury peut prendre la décision de ne pas tenir compte des notes attribuées lors d'un examen, s'il constate que cette évaluation constitue un préjudice sérieux à l'égard des étudiants. Cette position doit alors être adoptée pour tous les étudiants ayant subi l'examen contesté.

Sous-section 5 -Mentions

Art. 126

Les mentions sont la satisfaction, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction. La distinction, la grande distinction et la plus grande distinction s'obtiennent généralement si le résultat global de l'étudiant atteint respectivement 70, 80, 90 % du maximum des points de l'épreuve.

Le jury d'examens apprécie si la mention distinction, grande distinction ou la plus grande distinction peut être attribuée lorsque l'étudiant a obtenu une note inférieure à 50 % dans une ou plusieurs activités d'enseignement ou si l'étudiant a obtenu une dispense d'examens sans report de notes.

Section 12 - Communication des résultats

Art. 127

Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant (au moins) les 15 jours qui suivent la proclamation. L'affichage des résultats tient lieu de notification pour les années non diplômantes. Pour ces dernières le détail des résultats des évaluations des enseignements sur lesquels a porté la délibération, peut être obtenu sur simple demande.

Lors de la proclamation des résultats, la présence des étudiants est obligatoire.

L'affichage des résultats tient lieu de notification des résultats et s'accompagne de l'envoi du détail des résultats par courrier simple pour les années diplômantes.

Art. 128

Tout étudiant peut consulter les copies corrigées de ses examens. En outre, la consultation des copies avec les professeurs concernés est organisée dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve.

On rappelle à cet effet que pour les examens oraux, une fiche par étudiant est rédigée par l'examineur. Elle reprend la date de l'examen, les questions posées et la note obtenue pour chacune des questions.

Section 13 - Modalités de recours

Art. 129

Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressée sous pli recommandé au secrétaire du jury d'examens, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve.

L'introduction de la plainte peut également être faite par remise d'un écrit au secrétaire du jury d'examens. La signature apposée par le secrétaire sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

Le secrétaire du jury d'examens instruit la plainte et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de sa réception, fait rapport au président du jury d'examens.

Dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le président du jury d'examens réunit un jury restreint, composé, outre de lui-même, de deux membres du jury d'examens choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s) dans les deux jours ouvrables.

Si le recours est recevable et fondé, le président du jury d'examens convoque tout le jury d'examens pour une nouvelle délibération des résultats de l'étudiant concerné.

Pour rappel, toutes les décisions prises par les autorités de la Haute École sont susceptibles d'un recours auprès du Conseil d'État (cf. Art. 93). Par Autorités de la Haute École il faut entendre, entre autres : jury d'examens, Collège de Direction, Directeur de Catégorie, Conseil d'Administration, Commission de recours.

Toute contestation devant le Conseil d'État doit être adressée, au moyen d'une requête en annulation, par envoi recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans un délai de 60 jours à partir de la notification de la décision.

Section 14 - Seconde session d'examens

Art. 130

L'étudiant ajourné est dispensé de représenter en seconde session d'examens les examens qu'il a réussis en première session avec 50 % des points au moins, à l'exception de l'examen de *maîtrise écrite et orale de la langue de l'enseignement* dans les sections normale préscolaire, normale primaire, normale secondaire organisées dans la Catégorie pédagogique, pour laquelle la dispense est fixée à 60 % des points au moins. L'étudiant a le droit de renoncer à certaines dispenses ; il doit le signaler par écrit au plus tard le jour précédant la fermeture de la Haute École.

Toutefois la note attribuée en première session pour les activités de stage, les travaux pratiques, les travaux de fin d'études, les mémoires qui, pour des raisons impératives d'organisation appréciées par le jury d'examens, ne peuvent faire l'objet d'une remédiation et d'une seconde évaluation, est reportée d'office en seconde session, quand bien même elle est inférieure à 50 % (Art. 102).

Section 15 - Réussite à au moins 48 crédits

Art. 131

Le jury prononce, par décision formellement motivée, la réussite d'une année d'études non diplômante dès que l'étudiant a acquis durant cette année d'études un ensemble d'au moins 48 crédits pour chacun desquels il a obtenu au moins 50 % des points (sauf dans les sections normale préscolaire, primaire et normale secondaire organisées dans la Catégorie pédagogique, où l'étudiant doit obtenir

60 % des points attribués à l'examen de *maîtrise écrite et orale de la langue de l'enseignement* pour obtenir les crédits correspondants) et pour l'ensemble desquels il a totalisé au moins 60 % des points pour autant qu'aucun des crédits résiduels n'ait été défini comme pré-requis nécessaire à la poursuite des études.

Les prérequis nécessaires à la poursuite des études sont arrêtés annuellement par le Conseil de Catégorie et mentionnés dans le programme d'études de l'année académique. Ils sont mentionnés en annexe 5 au présent règlement.

Dans le cas d'une réussite à au moins 48 crédits, les activités d'enseignement correspondant au solde des crédits font partie du programme de l'année d'études suivante. Le solde des crédits doit être intégralement obtenu au cours de cette année d'études suivante. En cas d'application de l'Article 31 du Décret du 5 août 1995 concernant l'étalement, le solde des crédits doit être obtenu lors de la première année visée par la procédure d'étalement.

L'étudiant, sur base de cette réussite, ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'Article 23 du Décret du 5 août 1995 concernant les passerelles.

Section 16 - Prolongation de la seconde session d'examens d'une année diplômante

Art. 132

Le jury prononce par décision formellement motivée la prolongation de la seconde session d'une année diplômante dès qu'un étudiant a acquis durant cette année d'études un ensemble d'au moins 48 crédits pour chacun desquels il a obtenu au moins 50% des points (sauf dans les sections normale préscolaire, primaire et normale secondaire organisées dans la Catégorie pédagogique, où l'étudiant doit obtenir 60 % des points attribués à l'examen de *maîtrise écrite et orale de la langue de l'enseignement* pour obtenir les crédits correspondants) et pour l'ensemble desquels il a totalisé au moins 60 % des points pour autant qu'aucun des crédits résiduels n'ait été défini comme pré-requis nécessaire à la finalisation des études.

Les prérequis nécessaires à la finalisation des études sont arrêtés annuellement par le Conseil de Catégorie et mentionnés dans le programme d'études de l'année académique. Ils sont mentionnés en annexe 6 au présent règlement.

Dans le cas de prolongation de la seconde session d'examens d'une année diplômante, l'étudiant est autorisé à présenter avant le 1^{er} février de l'année académique suivante, au moins les examens pour lesquels il n'a pas obtenu un minimum de 50 % des points.

Pour rappel, l'étudiant qui a réussi tous les examens de la dernière année d'études peut présenter, représenter et défendre le TFÉ, ainsi qu'accomplir les stages, jusqu'à une date limitée au 1^{er} février de l'année académique suivante. Dans ce cas l'étudiant est assimilé aux étudiants en session prolongée. Pour ce faire, l'étudiant doit communiquer sa décision avant le 1^{er} octobre.

Section 17 - Report de notes et dispenses

Art. 133

Un étudiant ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d'un cursus pour lesquels il a obtenu une note d'au moins 12/20 au cours des cinq années académiques précédentes, quelle que soit la Haute École organisée ou subventionnée par la Communauté française où il s'inscrit par la suite. La note ainsi obtenue fait l'objet d'une dispense. Elle donne lieu à un report de note exclusivement dans le même cursus suivi dans la même Haute École lorsque cette note a été acquise au cours des deux années académiques précédentes. Le programme de l'étudiant est fixé avant le 1^{er} décembre.

Dans la Catégorie pédagogique, aucune dispense ne sera possible ni pour les stages, ni pour les ateliers de formation professionnelle.

Catégorie agronomique

Bachelier en Agronomie, finalité Agro-industries et biotechnologies

Les études de bachelier en agronomie permettent d'exploiter les principes du vivant. Cette formation est axée sur la maîtrise des techniques des industries agro-alimentaires (brasserie, malterie, laiteries, ...), la mise en œuvre des biotechnologies de pointe (culture in vitro, détection des O.G.M, biologie moléculaire..) ~~participer~~ à de la gestion de l'environnement (épuration des eaux, traitement des déchets, ...), les soins particuliers aux animaux (Aide vétérinaire, soigneur en parc animalier, travail en animalerie...)

En première année, tous les cours sont communs et des visites sont organisées (Production laitière, parc animalier, productions végétales, pisciculture, industries alimentaires, stations d'épuration...) A partir de la deuxième année, les étudiants peuvent personnaliser leur grille horaire en choisissant un des quatre domaines proposés ci-dessus (105 heures au total). En troisième année, un stage de 14 semaines dans le milieu professionnel parachève leur formation.

Catégorie arts appliqués

Bachelier en Publicité option « Médias contemporains »

La section a pour objectif de former des publicitaires polyvalents capables de concevoir et de finaliser une campagne de communication pour tout type de produits ou de services sur tout type de support.

Catégorie économique

Bachelier en Comptabilité, option fiscalité ou option gestion

Les études de bachelier assurent une formation qui dans le domaine choisi, vise à l'efficacité opérationnelle immédiate sur le terrain professionnel. Les programmes allient la formation générale aux références théoriques et les contenus de cours sont sélectionnés en fonction des savoir-faire professionnels auxquels doivent accéder les bacheliers. La formation accorde une large part au contact avec la réalité professionnelle notamment au travers des stages pratiques. En 3^{ème} année, l'étudiant fera un choix entre des orientations très différentes : fiscalité ou gestion.

Le bachelier en comptabilité peut tenir la comptabilité dans les entreprises de toutes tailles (indépendants, professions libérales, PME, grandes entreprises), être indépendant fiduciaire ou être conseiller fiscal.

Bachelier en Gestion des transports et logistique d'entreprise

Le gestionnaire des transports et de la logistique a une fonction qui consiste à amener ce qu'il faut, où il faut, quand il faut, comme il faut et à qui il faut. Cela touche les domaines les plus divers (organisation et planification, d'une tournée de spectacles, organisation de la distribution des marchandises dans les points de vente, gestion de l'entreposage et du stockage des biens d'une entreprise, organisation de la distribution des journaux et magazines dans les librairies, traçabilité et mise à la disposition des médicaments dans les pharmacies...)

La formation allie théorie et pratique grâce à des visites d'entreprises et des salons professionnels, l'intervention de professionnels dans le cadre des cours et des stages en entreprise. Une attention particulière est portée aux nouvelles technologies (RFID, Voice Picking....) pour permettre de travailler dans des entreprises à la pointe de la technologie.

Bachelier en Gestion hôtelière

Basée sur une formation alliant théorie et pratique, notamment des stages, des visites et des séminaires, le baccalauréat en gestion hôtelière prépare à des domaines d'activités variés :

le monde hôtelier dans toute sa diversité

le secteur des cuisines de collectivité, de la restauration commerciale, du catering...

le secteur de la grande distribution

les bateaux de croisières

Outre des cours généraux d'économie, de fiscalité, de langues, de droit et de traitement de l'information, la formation comporte des cours plus spécialisés de gestion hôtelière d'organisation, de technologie alimentaire, de la réception et de l'hébergement.

Bachelier en Informatique de gestion

La section a pour objectif de former des informaticiens capables de maîtriser l'analyse et l'écriture de programmes informatiques dans les domaines liés à la gestion au sens le plus large du terme. La formation veille à les rendre aptes à maîtriser les langages informatiques et les logiciels les plus usités dans leur profession.

Bachelier en Marketing

Basée sur une formation alliant théorie et pratique, notamment des stages et des séminaires, le baccalauréat en marketing prépare l'entrée dans les secteurs d'activités les plus variés depuis la fonction commerciale sur le terrain jusqu'aux postes de responsabilité de district manager, directeurs de ventes... :

- services aux entreprises,
- services aux consommateurs,
- industrie, banques, assurances
- informatique et multimédia,
- délégation médicale,
- grande distribution,
- secteur non-marchand,...

Outre des cours généraux d'économie, de comptabilité, de langues, de droit et de traitement de l'information, la formation comporte des cours plus spécialisés de marketing, méthodologie des enquêtes de marché, dynamique de groupe et team building...

Bachelier en Relations publiques

Le baccalauréat en relations publiques a pour but de former des spécialistes de la communication et de la gestion des relations de l'entreprise avec le monde externe et interne : gestion du temps, organisation, d'événement, accueil, informations, enquêtes, animation de visites et de réunions...

Nouvelles technologies de l'information et de la communication, relations presse, seront omniprésentes. Les points forts de la formation sont les stages organisés dès la deuxième année et le choix entre une option langues et une option management.

Bachelier en Secrétariat de Direction option Entreprise - Administration

Les études de bachelier assurent une formation qui, dans le domaine choisi, vise à l'efficacité opérationnelle immédiate sur le terrain professionnel. Les programmes allient la formation générale aux références théoriques et les contenus des cours sont sélectionnés en fonction des savoir-faire professionnels auxquels doivent accéder les bacheliers. La formation accorde une large place au

contact avec la réalité professionnelle notamment au travers de stages pratiques.

L'assistant(e) de direction doit être capable d'assurer le bon fonctionnement d'un secrétariat, mais aussi d'accueillir et de traiter les correspondants aussi bien en français qu'en anglais, en néerlandais, en allemand ou en espagnol.

Il (elle) aura donc de la personnalité, le sens des relations humaines, un esprit d'initiative, le sens des responsabilités, une bonne connaissance du français et le goût des langues vivantes.

Bachelier en Secrétariat de Direction option Langues

L'étudiant(e) en secrétariat de direction option langues est formé en vue d'être capable:

- de pratiquer, tant de manière orale qu'écrite, plusieurs langues (allemand, anglais, espagnol, français et néerlandais),
- de maîtriser les outils du secrétariat et du management (maîtrise du clavier, informatique et comptabilité) et les techniques de communication (courrier d'affaires, traductions...),
- de comprendre les principaux rouages de notre environnement économique européen, l'organisation des entreprises et les techniques du commerce d'un point de vue international.

Bachelier en Secrétariat de Direction option Médical

Ce programme d'étude vise à proposer au marché de l'emploi des acteurs efficaces et polyvalents maîtrisant les diverses techniques de gestion de l'information et de la communication et les multiples facettes de l'activité administrative et sociale, en vue d'une assistance performante et de haut niveau technologique aux cadres non seulement du milieu médical, mais également d'autres secteurs publics ou privés.

Bachelier en Tourisme option Animation ou option Gestion

Basée sur une formation alliant théorie et pratique, notamment des stages en entreprise et des séminaires la formation de bachelier en tourisme prépare selon l'option choisie aux métiers variés du tourisme : agents de voyage, organisateurs de voyages, responsables de syndicats d'initiative ou de maison du Tourisme, responsables d'accueil, d'encadrement et d'animation de groupes, guides...

Outre des cours généraux d'économie, de gestion de l'entreprise, de comptabilité, de langues, de droit et de traitement de l'information, la formation comporte des cours plus spécialisés d'aspect économique du tourisme, de formation humaine, sociale et culturelle ou encore de gestion et d'animation des loisirs.

Catégorie paramédicale

Bachelier en Ergothérapie

Le bachelier en ergothérapie est un professionnel de la santé capable d'appliquer de manière autonome une forme spécifique de traitement médical pour les personnes handicapées physiques et/ou mentales, que ce handicap soit temporaire ou définitif. Au terme d'une évaluation globale approfondie et en tenant compte du projet de vie du patient, l'ergothérapeute conduit les malades vers des activités destinées à susciter leur rééducation et réadaptation dans leur environnement professionnel, social et familial.

Bachelier et master en Kinésithérapie

Le kinésithérapeute doit pouvoir établir, conduire et exécuter un traitement de kinésithérapie et/ou de physiothérapie prescrit par un médecin et assumer la responsabilité de son exécution. La kinésithérapie étant une thérapeutique essentiellement basée sur des moyens physiques, elle

s'accompagne habituellement de l'application d'autres agents thérapeutiques physiques. Par sa formation de niveau supérieur, le kinésithérapeute est habilité à interpréter la prescription médicale, à en comprendre la raison et le but, et à choisir les modalités techniques les plus adéquates.

Bachelier – Sage-femme

Au terme de sa formation, la sage-femme sera capable de donner les soins et les conseils nécessaires à la mère pendant la grossesse, le travail et la période puerpérale, de procéder sous sa propre responsabilité aux accouchements normaux et de prendre soin des nouveau-nés. Elle sera d'autre part à même de reconnaître et d'évaluer à tout moment les éléments anormaux qui impliquent la nécessaire intervention d'un médecin, et de prendre personnellement les mesures qui s'imposent si elle ne peut obtenir ce secours médical. Qu'elle exerce sa profession dans un hôpital ou au domicile des intéressées, elle participera efficacement à l'éducation sanitaire de la famille et de la collectivité.

Bachelier en soins infirmiers

Le cycle d'études de base d'infirmier(e) vise à former des praticiens dotés d'une identité professionnelle affirmée et qui seront capables d'exercer de manière polyvalente les différentes facettes de l'art infirmier; à ce titre, ils seront en mesure d'assurer, tant au sein d'équipes soignantes que dans le cadre d'une activité indépendante, la responsabilité de l'ensemble des soins qualifiés que requièrent la promotion de la santé, la prévention de la maladie, l'accompagnement et le traitement des personnes malades ou en situation de crise.

Bachelier - Technologue de laboratoire, option chimie clinique

La formation de bachelier en Biologie médicale, option chimie clinique, a pour but de former des techniciens de haut niveau capables de travailler dans le domaine médical (titre homologué de technologue de laboratoire médical, mais également dans l'industrie (contrôle et assurance qualité), la recherche (chimique, pharmaceutique, biotechnologique, l'expertise judiciaire. La formation est axée sur la connaissance et la pratique de nombreuses techniques de laboratoire dans des domaines aussi variés que la chimie, la biologie, la microbiologie, la sérologie, l'histologie, la biologie moléculaire et l'hématologie.

Bachelier - Technologue en imagerie médicale

A la fin de cette formation de 3 ans, le technologue en imagerie médicale pourra collaborer avec les médecins et le personnel infirmier dans les différents services techniques d'imagerie médicale d'une institution hospitalière ou d'un cabinet privé.

Il prendra en charge les patients devant subir un examen ou un traitement nécessitant l'utilisation d'un appareillage souvent complexe, en veillant à leur information, à leur confort et à leur sécurité pendant l'examen, tout en garantissant la fiabilité des résultats pour permettre au médecin de poser un diagnostic précis et correct. Cette fonction nécessite donc à la fois une grande compétence technique, mais, aussi un sens aiguisé de l'observation et des qualités humaines ou relationnelles.

Spécialisation en Oncologie

Au terme de cette 4^e année, l'infirmier(e) spécialisé(e) en oncologie sera capable de prendre en charge en unité de soins hospitaliers ou extra-hospitaliers toute personne et ses proches confrontés au cancer en phase préventive, curative et palliative.

Rigoureux(se) et prodiguant des soins, souvent complexes, il (elle) veillera à promouvoir un haut niveau de qualité de soins avec le souci constant du bien-être du patient à tous les stades de la maladie.

Ces compétences particulières lui permettront de s'intégrer dans les équipes pluridisciplinaires et d'y tenir le rôle «d'acteur central» coordonnant les différentes interventions (services sociaux, de rééducation, de recherche ...)

L'année de spécialisation en oncologie est accessible aux seuls porteurs du diplôme de bachelier en soins infirmiers (ou du titre ancien d'infirmier(e) gradué(e)).

Spécialisation en Santé mentale et psychiatrie

Au terme de cette 4^{ème} année de formation, l'infirmier sera capable de :

- dispenser des soins infirmiers de qualité afin de prendre en charge les personnes en difficultés psychologiques ainsi que leur famille, dans leur globalité
- travailler en équipe pluridisciplinaire
- être garant du cadre
- pratiquer la relation d'aide
- animer un groupe psycho-socio-thérapeutique
- organiser et gérer un service de psychiatrie ou de santé mentale

La spécialisation en santé mentale et psychiatrie s'axe sur :

- la compréhension de la maladie mentale, de ses modes d'expression (différents pour chacun) et de ses traitements
- la communication, les techniques d'entretien, l'utilisation thérapeutique de soi ainsi que l'observation
- l'accompagnement d'une personne en souffrance psychique

L'année de spécialisation en santé mentale et psychiatrie est accessible aux seuls porteurs du diplôme de bachelier en soins infirmiers (ou du titre ancien d'infirmier(e) gradué(e)).

Spécialisation en Soins intensifs et aide médicale urgente (SIAMU)

La formation spécialisée en soins intensifs et aide médicale urgente a pour objectifs de rendre l'infirmier(e) capable d'intervenir efficacement auprès de toute personne en état de détresse physique ou psychique, d'assumer la prise en charge individualisée et continue de patients en situation de menace vitale, et de leur dispenser des soins experts en collaboration étroite avec une équipe pluridisciplinaire et dans un environnement technologique approprié.

L'année de spécialisation en soins intensifs et aide médicale urgente (SIAMU) est accessible aux seuls porteurs du diplôme de bachelier en soins infirmiers (ou du titre ancien d'infirmier(e) gradué(e)).

Spécialisation interdisciplinaire en Gériatrie et psychogériatrie

La formation spécialisée s'inscrit dans le cadre des différents projets menés par les instances politiques en matière de santé pour les aînés. Elle vise notamment à préparer les professionnels à répondre aux normes du programme de soins pour les patients gériatriques dont l'objectif est, « *au travers d'une approche pluridisciplinaire, la récupération optimale des performances fonctionnelles et de la meilleure autonomie et qualité de vie de la personne âgée* » (AR du 29.10.07 publié au moniteur belge le 7.03.07)

Elle vise également à contribuer au développement de la **dimension humaine** pour assurer une meilleure qualité de vie des personnes âgées, de leurs proches et des professionnels concernés. Au terme de 90 heures supplémentaires en option, la reconnaissance en tant que directeur pour maison de repos peut être obtenue auprès des ministères compétents.

L'année de spécialisation interdisciplinaire en Gériatrie et psychogériatrie est accessible aux diplômés bacheliers en soins infirmiers, en ergothérapie, en diététique, en logopédie, en audiologie, assistant social, assistant en psychologie et kinésithérapeute et sur base d'un dossier aux bacheliers

éducateurs spécialisés.

Catégorie pédagogique

Bachelier – Instituteur (trice) préscolaire

La formation préscolaire vise des objectifs pluridisciplinaires et prend appui sur la créativité, l'éveil et le développement corporel.

Elle développe une démarche de réflexion qui allie théorie et pratique (stages, ateliers de formation professionnelle).

Les étudiants seront progressivement préparés à être des enseignants aptes à considérer l'enfant dans sa globalité et donc à l'amener à se découvrir, à découvrir les autres et à explorer le monde qui l'entoure.

Ils devront concevoir, d'une part, des activités fonctionnelles (ludiques, de découvertes, etc...) et d'autre part, des activités d'apprentissage de compétences dans l'esprit d'une continuité avec les autres niveaux d'enseignement.

Bachelier – Instituteur (trice) primaire

La section primaire a pour objectif de former des généralistes de l'apprentissage scolaire qui seront capables d'enseigner les différentes disciplines et de prendre en charge les différentes réalités de l'école fondamentale en vue de donner aux enfants qui leur seront confiés les outils nécessaires à la construction de leur personne et de leur savoir.

Elle développe une approche théorique qui s'intègre de façon progressive et pratique dans les activités de savoir-faire: ateliers de formation professionnelle en Haute Ecole et stages pédagogiques à l'école primaire. Elle aide les futurs enseignants à utiliser efficacement les clés nécessaires pour donner du sens aux apprentissages en les intégrant dans le vécu de l'enfant.

Bachelier – Agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur (cours généraux – cours techniques)

La section forme dans l'esprit des compétences des bacheliers agrégés de l'enseignement secondaire inférieur.

Les étudiants suivent un cursus spécialisé et rigoureux dans une ou plusieurs disciplines selon la sous-section choisie. Ce bagage disciplinaire, combiné à une formation didactique et psychopédagogique, associe théorie et pratique en prise directe avec les milieux professionnels.

Une importante dimension professionnelle permet aux étudiants de participer à des stages et des ateliers encadrés notamment par des acteurs de terrain.

L'esprit de la formation vise à aider chaque étudiant à constituer ses propres outils pour aborder une diversité de nouveaux champs de connaissance et de situations (nouveau public, enseignement général, technique, professionnel, spécialisé et de promotion sociale).

Ces études sont ouvertes sur les réalités extérieures: stages divers, voyages d'études, échanges linguistiques, visites d'entreprises, Erasmus, ...

Les sous-sections en bois-construction ou électromécanique offrent une formation originale qui concilie compétences pédagogiques et techniques.

Bachelier – Educateur (trice) spécialisé(e) en accompagnement psycho-éducatif

La section forme des spécialistes qui favorisent, entre autres, par la mise en oeuvre critique et évolutive de méthodes et de techniques spécifiques, le développement personnel, la maturation sociale et l'autonomie des personnes qu'ils accompagnent ou qu'ils éduquent.

L'éducateur spécialisé exerce sa fonction soit dans le cadre naturel de vie, soit au sein d'un

établissement.

Catégorie sociale

Bachelier – Assistant(e) social(e)

La section Assistant Social forme des assistants sociaux qui seront capables d'être des acteurs professionnels du service social et de l'action sociale oeuvrant pour le changement social.

Intervenant du service social, il aide l'individu, la famille ou la collectivité à faire valoir leurs droits et à mieux se réaliser pour une meilleure utilisation de leurs propres ressources et celles de la société.

Vecteur d'action sociale, ils tentent de promouvoir des pratiques luttant contre les inégalités et l'exclusion.

Bachelier en Communication

Au terme de ses études, le bachelier en communication sera à même de :

- assurer la circulation de l'information dans une entreprise, organiser la tenue d'événements, écrire et diffuser un journal interne, animer des réunions du personnel, assurer les contacts avec la presse ...
- développer des projets d'animation socioculturelle, artistiques, humanitaires, de loisirs, d'éducation permanente... auprès d'organismes publics ou privés ;
- procéder à des interviews, enquêter, rédiger des reportages écrits et audiovisuels, en recourant aux outils multimédias

Pour y parvenir, la formation vise à ce que l'étudiant puisse se construire une large culture générale et maîtrise de manière théorique et pratique les diverses techniques de communication.

Bachelier en Gestion des Ressources Humaines

La section a pour objectif de former des professionnels polyvalents capables de maîtriser les multiples facettes de la gestion des ressources humaines dans différents types d'organisations, entre autres : le recrutement, la sélection et la gestion des effectifs, la gestion des dossiers du personnel, les relations sociales, la gestion des compétences, l'évaluation et la formation, les rémunérations, l'information et la communication interne, les questions relatives à la prévention, la protection des travailleurs et le bien-être au travail, la politique de motivation du personnel.

Les principaux axes de la formation sont :

- La connaissance de l'environnement économique et de l'entreprise
- La maîtrise des contraintes juridiques qui encadrent la GRH
- les aspects psychologiques et sociologiques
- Les techniques particulières à la gestion du personnel
- Les techniques de communication et les langues étrangères
- La dimension éthique de la discipline

Les aptitudes qui sont développées sont nombreuses : la rigueur, la capacité d'analyse d'une situation, le sens critique, l'écoute et l'empathie, le sens de la négociation, les facultés d'expression, le pragmatisme et la recherche de solutions opérationnelles.

Les trois années d'étude s'articulent sur une alternance entre la formation à l'école (cours théoriques et ateliers en plus petits groupes) et plusieurs périodes d'immersion complète dans diverses organisations (stages)

Master en Ingénierie et action sociales

Le Master en Ingénierie et action sociales forme des professionnels à exercer des fonctions de cadre dans le non marchand : responsable d'institution (directeur, chef de service, chef de département), concepteur et coordinateur de projets ou programmes, conseiller/consultant, chargé d'études, chargé de mission. Le master vise à développer des compétences pour concevoir, mettre en œuvre et évaluer des projets, programmes ou dispositifs d'action sociale ; assurer le management d'organisations ou services du non-marchand; coordonner et accompagner des équipes de professionnels. Les cadres ainsi formés seront capables d'un recul réflexif sur les pratiques et politiques sociales et managériales, dans une perspective de changement social.

Le Master est accessible (avec crédits supplémentaires) aux porteurs du diplôme de bachelier – assistant social, bachelier en gestion des ressources humaines, bachelier – assistant en psychologie, bachelier – conseiller social, bachelier en écologie sociale, bachelier en soins infirmiers spécialisé en santé communautaire, bachelier – éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif, bachelier en coopération internationale, bachelier en communication sociale. Il est accessible (sans crédits supplémentaires) aux porteurs des diplômes de bachelier en sciences humaines et sociales, bachelier en sociologie et anthropologie.

Catégorie technique

Bachelier en Automobile option Expertise

Le secteur automobile est parmi ceux qui évoluent le plus rapidement grâce aux différentes avancées technologiques : navigation, électronique, sécurité, environnement... Dans ce contexte, notre objectif est de former des professionnels susceptibles d'être opérationnels dès leur entrée dans la vie professionnelle. Par leur connaissance approfondie de la technique automobile, ils seront à même d'intégrer des équipes technico-commerciales, de développement ou de recherche voire d'en être le leader.

Plus particulièrement dans le domaine de l'expertise, où le Bachelier recevra une formation tant dans le domaine technique que dans le domaine juridique.

Bachelier en Automobile option Mécatronique

Le secteur automobile est parmi ceux qui évoluent le plus rapidement grâce aux différentes avancées technologiques : navigation, électronique, sécurité, environnement... Dans ce contexte, notre objectif est de former des professionnels susceptibles d'être opérationnels dès leur entrée dans la vie professionnelle. Par leur connaissance approfondie de la technique automobile, ils seront à même d'intégrer des équipes technico-commerciales, de développement ou de recherche voire d'en être le leader.

Dans l'option « mécatronique » sont plus particulièrement privilégiés les aspects électronique, hydraulique et pneumatique de la technologie automobile.

Bachelier en Chimie - finalité Chimie appliquée

Les secteurs couverts par la formation en chimie évoluent rapidement grâce aux avancées technologiques et aux besoins des consommateurs.

Les études de bachelier assurent une formation qui, dans le domaine choisi, vise à l'efficacité opérationnelle immédiate sur le terrain professionnel. Ce type d'étude s'appuie donc sur une approche théorique et pratique.

Les programmes allient la formation générale aux références théoriques et les contenus des cours sont sélectionnés en fonction des savoir-faire professionnels auxquels doivent accéder les bacheliers. La formation accorde une large place au contact avec la réalité professionnelle notamment au travers de séances de laboratoire et d'un stage de fin d'études en milieu industriel.

La finalité « chimie appliquée » vise à renforcer les connaissances théoriques dans les différents domaines de la chimie (chimie analytique, industrielle et organique ; les polymères...) ainsi que leurs applications technologiques.

Bachelier en Chimie - finalité Environnement

Les secteurs couverts par la formation en chimie évoluent rapidement grâce aux avancées technologiques et aux besoins des consommateurs.

Les études de bachelier assurent une formation qui, dans le domaine choisi, vise à l'efficacité opérationnelle immédiate sur le terrain professionnel. Ce type d'étude s'appuie donc sur une approche théorique et pratique.

Les programmes allient la formation générale aux références théoriques et les contenus des cours sont sélectionnés en fonction des savoir-faire professionnels auxquels doivent accéder les bacheliers. La formation accorde une large place au contact avec la réalité professionnelle notamment au travers de séances de laboratoire et d'un stage de fin d'études en milieu industriel.

Les disciplines scientifiques, et plus particulièrement la chimie, et leurs applications ont de nombreuses conséquences sur l'environnement. Ces impacts sont étudiés en vue de pouvoir les maîtriser, dans le cadre de la formation « chimie – environnement ».

Bachelier en construction option Bâtiment

La formation de Bachelier en construction amène l'étudiant à être en mesure de comprendre le dossier de toute construction (bâtiment, route, ouvrage d'art) depuis sa conception jusqu'à sa réalisation. Il devra être à même de planifier sa réalisation et de l'exécuter. A partir des plans, métrés et cahiers de charges, il imagine l'ouvrage dans l'espace, matérialise son implantation. Il organise, approvisionne et dirige le chantier depuis les fondations jusqu'aux finitions. Il peut également participer à la conception d'un projet.

L'option « Bâtiment » permettra à l'étudiant d'approfondir sa formation en bureau d'études et en organisation de chantier de construction d'habitation au sens large.

Bachelier en construction option Génie civil

La formation de Bachelier en construction amène l'étudiant à être en mesure de comprendre le dossier de toute construction (bâtiment, route, ouvrage d'art) depuis sa conception jusqu'à sa réalisation. Il devra être à même de planifier sa réalisation et de l'exécuter. A partir des plans, métrés et cahiers de charges, il imagine l'ouvrage dans l'espace, matérialise son implantation. Il organise, approvisionne et dirige le chantier depuis les fondations jusqu'aux finitions. Il peut également participer à la conception d'un projet.

La réalisation d'ouvrages d'art ou de génie civil nécessite la maîtrise de notions particulières adaptées à de tels chantiers. C'est l'objectif de l'option « génie civil ».

Bachelier en électronique – finalité Électronique appliquée

La formation de Bachelier en Électronique appliquée revêt à la fois un caractère théorique et pratique d'un niveau intermédiaire entre celui du technicien et celui de l'Ingénieur industriel.

Les domaines suivants sont principalement étudiés : électricité, électronique, télécommunications, informatique, microprocesseurs, automates programmables et asservissements.

Ces différentes approches ont pour objectif notamment de préparer l'étudiant à être en mesure d'assurer la mise en service et la maintenance des systèmes électroniques ; de travailler seul ou en équipe à l'analyse d'un cahier des charges et à la réalisation d'un système électronique.

Bachelier en Electromécanique – finalité Climatisation et techniques du froid

L'étudiant(e) en Électromécanique, finalité : Climatisation et techniques du froid est formé en vue

d'être capable:

- d'établir le bilan énergétique d'un bâtiment,
- de dimensionner une installation thermique,
- de diriger une équipe de monteurs d'équipements thermiques,
- d'intégrer les différents types d'énergie (nouvelle ou traditionnelle) dans la réalisation du chauffage d'un immeuble,
- de superviser le fonctionnement d'une installation de chauffage, de climatisation ou de réfrigération en vue d'en assurer la maintenance,
- d'exercer la représentation commerciale de matériels du secteur thermique,
- de former et d'aider les utilisateurs d'équipements thermiques divers.

Bachelier en Informatique et systèmes – finalité Gestion technique des bâtiments - Domotique

La formation a pour but de former des techniciens supérieurs efficaces et polyvalents maîtrisant les diverses techniques de la gestion technique des bâtiments et de la domotique.

Les domoticiens exploiteront toutes les nouvelles technologies en matière de domotique, d'installations électriques, de sécurité, de gestion d'accès, de la communication, de contrôle de l'environnement, de la gestion de l'énergie, d'audit énergétique, de l'utilisation des énergies renouvelables, de supervision d'un bâtiment, d'automatisation, de climatisation, de chauffage, ...

Bachelier en Informatique et systèmes – finalité Informatique industrielle

Le bachelier en Informatique & Systèmes – finalité Informatique industrielle est apte à rendre un service compétent dans les domaines de la micro-informatique, de la bureautique et dans l'automatisation de processus techniques.

Pour assurer l'installation, la surveillance, la maintenance, la vente des équipements, il faut des techniciens spécialisés possédant une double compétence :

- dans le domaine logiciel, pour programmer ces systèmes ou adaptés les logiciels du commerce aux besoins de l'utilisateur;

- dans le domaine du matériel, pour installer, maintenir, réguler, modifier et adapter ces équipements;

Il doit maîtriser les réseaux informatiques, certains langages informatiques, l'électronique, les réseaux industriels, ...

Bachelier en Informatique et systèmes – finalité Technologie de l'informatique

L'étudiant(e) en Informatique et système, finalité : Technologie de l'informatique est formé en vue d'être capable:

- de maîtriser les systèmes d'exploitation courants pour micro-ordinateurs,
- de maîtriser quelques langages de programmation parmi les plus courants sur micro-ordinateurs,
- d'installer, de tester, de modifier et d'adapter des logiciels commerciaux de grande diffusion sur micro-ordinateurs,
- d'installer, de tester, de maintenir, de réparer des systèmes micro-ordinateurs (P.C. et leurs périphériques) ainsi que des réseaux de micro-ordinateurs,
- de développer des programmes requis par les tâches ci-dessus,
- de former et d'aider les utilisateurs de ces équipements dans leur emploi.

Bachelier en Sciences industrielles

La formation de Bachelier en Sciences industrielles, d'une durée de trois ans, est polyvalente et constitue le premier cycle des études d'ingénieur industriel. Ce 1^{er} cycle permet d'acquérir un ensemble de connaissances scientifiques et techniques indispensables à l'Ingénieur industriel : mathématiques, physique, chimie, électricité, électronique, mécanique, thermodynamique...

Elle donne accès à toutes les finalités du second cycle de master.

Dans la visée du caractère industriel et appliqué des études, toutes les matières sont réparties de façon équilibrée entre théorie et laboratoires ou exercices.

Les deux premières années de bachelier en sciences industrielles offrent une formation générale et polyvalente.

Lors de la troisième année de ce premier cycle, l'étudiant choisit une orientation parmi les suivantes :

- le génie électrique qui permet de poursuivre dans la finalité Électronique ;
- la chimie qui permet de poursuivre dans les finalités Chimie et Biochimie ;

l'électromécanique qui permet de poursuivre dans la finalité Électromécanique.

Master en Sciences de l'ingénieur industriel –finalité Biochimie

La formation en biochimie s'articule à la fois sur des cours généraux (ensemble de notions de base nécessaires au rôle que peut jouer tout ingénieur industriel au sein d'une entreprise) ou spécifiques d'une part et sur des applications pratiques d'autre part.

Les cours spécifiques sont assez proches de ceux de la finalité « chimie ». Au cours de ceux-ci certaines notions théoriques sont précisées et complétées afin d'appréhender au mieux la pratique industrielle ainsi que la pratique de laboratoire, indispensable à tout biochimiste. En outre des cours « dits » de finalité donnent un éclairage spécifique aux types d'industries concernées : les procédés de biotechnologie, la biochimie, la biologie moléculaire, les bioindustries, le génie biochimique...

L'articulation entre les parties théoriques et pratiques est fondamentale : tantôt nous éclairons la théorie par la pratique, tantôt nous partons de l'observation expérimentale pour en retirer des principes plus généraux, plus théoriques.

Master en Sciences de l'ingénieur industriel – finalité Chimie

La formation en chimie s'articule à la fois sur des cours généraux (ensemble de notions de base nécessaires au rôle que peut jouer tout ingénieur industriel au sein d'une entreprise) ou spécifiques d'une part et sur des applications pratiques d'autre part.

Les cours spécifiques balaient les différents domaines de la chimie. Au cours de ceux-ci certaines notions théoriques sont précisées et complétées afin d'appréhender au mieux la pratique industrielle ainsi que la pratique de laboratoire, indispensable à tout chimiste. En outre des cours de la finalité donnent un éclairage spécifique aux types d'industries concernées : les grands procédés de la chimie industrielle, les matériaux, la chimie de surface, le génie chimique.....

L'articulation entre les parties théoriques et pratiques est fondamentale : tantôt nous éclairons la théorie par la pratique, tantôt nous partons de l'observation expérimentale pour en retirer des principes plus généraux, plus théoriques.

Master en Sciences de l'ingénieur industriel – finalité Électromécanique

La formation des ingénieurs industriels électromécaniciens est basée sur un ensemble important de cours communs préservant le caractère polyvalent des études. Toutefois des cours de spécialisation sont proposés au choix de l'étudiant (270 heures réparties sur les deux années de formation) dans un des 4 domaines suivants : automatique, bâtiment, mécanique et thermique, ce qui constitue une originalité dans la formation des ingénieurs industriels. Mais quelle que soit la filière choisie, les séances d'exercices et de laboratoire représentent, comme au premier cycle 50% de la formation de l'ingénieur industriel.

- Les programmes proposés par la filière « Automatique » s'inspirent directement des évolutions technologiques actuelles et des besoins du marché Citons : modélisation et

identification, grafset, automates programmables, simulation et simulateurs, commande et régulation auto-adaptatives, conduite des processus industriels par ordinateur

- La filière « Bâtiment » organise ainsi, dans le cadre général de l'Electromécanique, des cours plus particuliers donnant à l'étudiant une formation relative à tous les aspects de la construction et de l'équipement du bâtiment que sa vocation soit industrielle, de services ou habitationnelle.
- Dans le cadre polyvalent de l'électromécanique, la filière mécanique propose au futur ingénieur une formation complémentaire qui lui permettra d'assurer avec succès sa fonction de mécanicien. Les compléments des cours techniques de base visent à étendre les compétences de ce futur ingénieur pour concevoir et calculer des ensembles mécaniques et des transmissions hydrauliques au sein du bureau d'études.
- L'objectif que l'on poursuit dans la filière thermique est de donner, en complément de la formation générale d'électromécanicien, les outils de base nécessaires pour assumer en tant qu'ingénieur une fonction orientée vers l'énergie au sens large; aussi bien dans l'exploitation, la gestion, la transformation ou le design dans ce domaine.

Master en Sciences de l'ingénieur industriel – finalité Électronique

L'ingénieur électronicien reçoit une double formation en électronique et informatique. Elle lui permet de travailler aussi bien sur la partie matérielle des produits (cartes électroniques constituées de composants) que sur leur partie logicielle (programmation). La formation donne également l'occasion d'un approfondissement de la formation générale dans les domaines de l'électronique analogique et digitale, de l'électronique numérique, de l'informatique ainsi que du contrôle des machines électriques et de l'automatique, télécoms...

En outre, la maîtrise de l'information et de l'énergie met constamment l'ingénieur électricien en relation avec les autres techniques. Il se doit donc d'entretenir sa polyvalence et sa façon de communiquer ; c'est pourquoi la formation générale se poursuit dans les domaines de la gestion, les sciences humaines, l'écologie...

Master en gestion de production

Cette formation est basée sur un principe de collaboration entre les secteurs l'enseignement et des entreprises.

Elle est destinée aux jeunes bacheliers diplômés dans un domaine technique (aéronautique, automobile, électromécanique, biotechnique, construction, chimie, informatique et système, électronique, techniques et services) et désireux d'acquérir un bagage intégrant, d'une part les compétences scientifiques et techniques en vue de maîtriser le fonctionnement et la maintenance des outils de production et d'autre part les compétences managériales, organisationnelles et relationnelles nécessaires pour gérer et piloter ces outils afin d'atteindre des objectifs de qualité et de productivité.

Les cours spécifiques donnés en milieu académique balayent les différents domaines techniques permettant d'installer, améliorer et d'entretenir les machines et installations techniques d'une part et les outils de gestion (planification, calculs des coûts, gestion de la maintenance, respect de la qualité, rentabilité...) d'autre part.

Le travail en entreprise s'inscrit dans une démarche de projet gérée conjointement par un tuteur dans la Haute École et un tuteur dans l'entreprise. Les temps passés en entreprise sont de véritables temps de formation. Divers projets prévus pendant la période en entreprise visent à développer des compétences spécifiques chez l'étudiant

Master en génie analytique - finalité biochimie

Cette formation est basée sur un principe de collaboration entre les secteurs l'enseignement et des entreprises.

La formation de Master en génie analytique est une formation pointue destinée aux jeunes diplômés bacheliers en chimie, agronomie, biologie médicale et biotechnique désireux, non seulement d'acquérir un bagage scientifique dans toutes les sciences qui touchent le secteur de la chimie et des biotechnologies et de la santé, mais aussi d'acquérir une large expérience de terrain grâce à de nombreuses immersions en entreprise.

Les cours spécifiques donnés en milieu académique balayent les différents domaines de la chimie et de la biochimie. Au cours de ceux-ci, certaines notions théoriques sont reprécisées et complétées afin d'appréhender au mieux la pratique industrielle ainsi que la pratique de laboratoire. En outre, des cours spécifiques donnent un éclairage particulier quant aux types d'industries impliquées dans l'alternance.

Le travail en entreprise s'inscrit dans une démarche de projet gérée conjointement par un tuteur dans la Haute École et un tuteur dans l'entreprise. Les temps passés en entreprise sont de véritables temps de formation. Divers projets prévus pendant la période en entreprise visent à développer des compétences spécifiques chez l'étudiant.

Annexe 2 : calendrier de l'année académique 2012-2013
--

Début de l'année académique : Samedi 15 septembre 2012

Congés du premier quadrimestre :

Jeudi 27 septembre 2012 (fête de la communauté française)

Du jeudi 1 au vendredi 2 novembre 2012 (Toussaint)

Du lundi 24 décembre 2012 au vendredi 4 janvier 2013 (Noël)

Fin du premier quadrimestre : Samedi 11 janvier 2013

Congés du deuxième quadrimestre :

Du lundi 11 au vendredi 15 février 2013 (Carnaval - 5 jours PO)

Du lundi 1 avril au vendredi 12 avril 2013 (Pâques)

Mercredi 1^{er} mai 2013 (fête du travail)

Jeudi 9 mai 2013 (Ascension)

Lundi 20 mai 2013 (Lundi de Pentecôte)

Fin du deuxième quadrimestre : Mercredi 22 mai 2013

Date de début de la 1^{ère} session : jeudi 23 mai 2013

Date de clôture de la 1^{ère} session : vendredi 28 juin 2013

Date de début de la 2^{ème} session : Lundi 19 août 2013

Date de clôture de la 2^{ème} session : vendredi 13 septembre 2013

Fin de l'année académique : samedi 14 septembre 2013

Annexe 3 : frais d'études

TYPE COURT

DIS : 992 euros

Type de frais		Minerval		Frais d'études			Total	TOTAL		
		NB	CM	Infrastr./Equip	Administratifs	Frais spécifiques		FE	NB	B
Montants mutualisés				Art. 1er 1°	Art 1er 2°	Art. 1er 3°				
Type court						Montant variable				
Agronomie	NT	175,01	64,01	93,47	103,85	272,09	469,41	644,42	0,00	374,00
	T	227,24	116,23	93,47	103,85	272,09	469,41	696,65	0,00	374,00
Arts Appliqués	NT	175,01	64,01	93,47	103,85	191,09	388,40	563,41	0,00	374,00
	T	227,24	116,23	93,47	103,85	191,09	388,40	615,64	0,00	374,00
Economique	NT	175,01	64,01	93,47	103,85	100,74	298,05	473,06	0,00	374,00
	T	227,24	116,23	93,47	103,85	100,74	298,05	525,29	0,00	374,00
Paramédical Soins infirmiers	NT	175,01	64,01	93,47	103,85	137,08	334,40	509,41	0,00	374,00
	T	227,24	116,23	93,47	103,85	137,08	334,40	561,64	0,00	374,00
Sage Femme	NT	175,01	64,01	93,47	103,85	137,08	334,40	509,41	0,00	374,00
	T	227,24	116,23	93,47	103,85	137,08	334,40	561,64	0,00	374,00
Ergothérapie	NT	175,01	64,01	93,47	103,85	209,78	407,10	582,11	0,00	374,00
	T	227,24	116,23	93,47	103,85	209,78	407,10	634,34	0,00	374,00
Biologie médicale	NT	175,01	64,01	93,47	103,85	272,09	469,41	644,42	0,00	374,00
	T	227,24	116,23	93,47	103,85	272,09	469,41	696,65	0,00	374,00
Imagerie Médicale	NT	175,01	64,01	93,47	103,85	209,78	407,10	582,11	0,00	374,00
	T	227,24	116,23	93,47	103,85	209,78	407,10	634,34	0,00	374,00
Spécialisation		227,24	116,23	93,47	103,85	157,85	355,17	582,41	0,00	374,00
Pédagogique	NT	175,01	64,01	93,47	103,85	81,00	278,32	453,33	0,00	374,00
	T	227,24	116,23	93,47	103,85	81,00	278,32	505,56	0,00	374,00
Sociale Communication	NT	175,01	64,01	93,47	103,85	103,85	301,17	476,18	0,00	374,00
	T	227,24	116,23	93,47	103,85	103,85	301,17	528,41	0,00	374,00
Assistant social	NT	175,01	64,01	93,47	103,85	74,77	272,09	447,10	0,00	374,00
	T	227,24	116,23	93,47	103,85	74,77	272,09	499,33	0,00	374,00
GRH	NT	175,01	64,01	93,47	103,85	74,77	272,09	447,10	0,00	374,00
Technique	NT	175,01	64,01	93,47	103,85	95,54	292,86	467,87	0,00	374,00
	T	227,24	116,23	93,47	103,85	95,54	292,86	520,10	0,00	374,00

TYPE LONG

D.I.S : 1 487 euros pour le 1er cycle du type long et de 1 984 euros pour le 2e cycle du type long

Type de frais		Minerval		Frais d'études			Total	TOTAL		
		NB	CM	Infrastr./Equip	Administratifs	Frais spécifiques		FE	NB	B
Montants mutualisés				Art. 1er 1°	Art 1er 2°	Art. 1er 3°				
Type Long						Montant variable				
Paramédical	NT	350,03	239,02	93,47	103,85	186,93	384,25	734,28	0,00	374
	T	454,47	343,47	93,47	103,85	185,17	382,49	836,96	0,00	374
Social	NT	350,03	239,02	93,47	103,85	134,65	331,97	682,00	0,00	374
	T	454,47	343,47	93,47	103,85	116,21	313,53	768,00	0,00	374
Technique	NT	350,03	239,02	93,47	103,85	46,73	244,05	594,08	0,00	374
	T	454,47	343,47	93,47	103,85	46,73	244,05	698,52	0,00	374

Annexe 4 : Liste des activités d'enseignement ne pouvant faire l'objet d'une remédiation et d'une seconde évaluation et dont la note est reportée d'office en 2^{ème} session, quand bien même elle est inférieure à 50 %

Catégorie agronomique

Agronomie, finalité agro-industries et biotechnologie (implantation de Fleurus)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : ----

Catégorie arts appliqués

Publicité, option médias contemporains (implantation de Mons)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : ----

Catégorie économique

Comptabilité, option fiscalité ou option gestion (implantation de Mons)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : ----

Gestion des transports et logistique d'entreprise (implantation de La Louvière)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : ----

Gestion hôtelière (implantation de La Louvière)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : ----

Informatique de gestion (implantation de Charleroi)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : stage en milieu professionnel

Informatique de gestion (implantation de Mons)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : ----

Marketing (implantation de La Louvière)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : ----

Relations publiques (implantation de Fleurus)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : ----

Secrétariat de direction, option entreprise – administration ou option langues (implantation de Mons)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : ----

Secrétariat de direction, option langues (implantation de Mouscron)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : stages

Secrétariat de direction, option médical (implantation de Montignies/S/Sambre)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : ----

Tourisme, option animation ou option gestion (implantation de La Louvière)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : ----

Catégorie paramédicale

Biologie médicale, option chimie clinique (implantation de Fleurus)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : ----

Ergothérapie (implantation de Montignies/S/Sambre)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : ----

Imagerie médicale (implantation de Gilly)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : ----

Kinésithérapie (implantation de Montignies/S/Sambre)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : ----

1^{ère} année master : ----

Sage-femme (implantation de Gilly)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : ----

4^{ème} année : ----

Soins infirmiers (implantation de La Louvière)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : ----

Soins infirmiers (implantation de Gilly)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : ----

Soins infirmiers (implantations de Mouscron et Tournai)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : activités d'intégration professionnelle : stages

Spécialisation en oncologie (implantation de Gilly)

4^{ème} année : ----

Spécialisation en santé mentale et psychiatrie (implantation de Tournai)

4^{ème} année : enseignement clinique : Activités d'intégration professionnelle : stages

Spécialisation en Soins intensifs et aide médicale urgente (implantation de Gilly)

4^{ème} année : ----

Spécialisation en gériatrie et psychogériatrie (implantation de Tournai)

4^{ème} année : activités d'intégration professionnelle : stages

Catégorie pédagogique

Educateurs spécialisés en accompagnement psycho-éducatif (implantation de Gosselies)

1^{ère} année : stages

2^{ème} année : stages

3^{ème} année : stages

Normale préscolaire (implantations de Braine-le-Comte, Gosselies et Leuze-en-Hainaut)

1^{ère} année : stages

2^{ème} année : stages

3^{ème} année : stages

Normale primaire (implantations de Braine-le-Comte, Gosselies, Leuze-en-Hainaut et Mons)

1^{ère} année : stages

2^{ème} année : stages

3^{ème} année : stages

Normale secondaire (implantations de Braine-le-Comte, Leuze-en-Hainaut et Loverval)

1^{ère} année : stages

2^{ème} année : stages

3^{ème} année : stages

Normale technique moyenne (implantation de Mons)

1^{ère} année : stages

2^{ème} année : stages

3^{ème} année : stages

Catégorie sociale

Assistant social (implantations de Charleroi, Louvain-la-Neuve et Mons)

1^{ère} année : activités d'intégration professionnelle - stages (si nécessité d'un nouveau stage ou d'un prolongement de stage)

2^{ème} année : activités d'intégration professionnelle - stages (si nécessité d'un nouveau stage ou d'un prolongement de stage)

3^{ème} année : activités d'intégration professionnelle - stages (si nécessité d'un nouveau stage ou d'un prolongement de stage)

Communication (implantation de Tournai)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : stages

Gestion des Ressources Humaines (implantation de Tournai)

1^{ère} année : ----

Ingénierie et action sociales (implantations de Louvain-la-Neuve et Namur)

1^{ère} année master : ----

2^{ème} année master : ----

Catégorie technique

Automobile, option expertise ou option mécatronique (implantation de Mons)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : ----

Chimie, finalité chimie appliquée ou finalité environnement (implantation de Mons)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : ----

Construction option bâtiment ou option génie civil (implantation de Mons)

1^{ère} année : bureau d'études et DAO.

2^{ème} année : bureau d'études et DAO, connaissance des matériaux.

3^{ème} année : ----

Electronique, finalité électronique appliquée (implantation de Mons)

1^{ère} année : montages et réalisations

2^{ème} année : montages et réalisations

3^{ème} année : ----

Electromécanique, finalité climatisation et techniques du froid (implantation de Tournai)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : stages

Informatique et systèmes, finalité gestion technique des bâtiments - domotique ou finalité informatique industrielle (implantation de Charleroi)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : stages

Informatique et systèmes, finalité technologie de l'informatique (implantation de Tournai)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : stages

Sciences industrielles 1^{er} cycle (implantations de Charleroi et Mons)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : ----

Sciences de l'ingénieur industriel, toutes finalités (implantation de Mons)

1^{ère} année master : ----

2^{ème} année master : stages

Gestion de production (implantation de Mons)

1^{ère} année master : ----

2^{ème} année master : ----

Génie analytique –finalité biochimie (implantation de Mons)

1^{ère} année master : ----

2^{ème} année master : ----

Annexe 5 : Liste des prérequis nécessaires à la poursuite ou à la finalisation des études

Catégorie agronomique

Agronomie, finalité agro-industries et biotechnologie (implantation de Fleurus)

1^{ère} année : chimie appliquée, microbiologie appliquée.

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : ----

Catégorie arts appliqués

Publicité, option médias contemporains (implantation de Mons)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : ----

Catégorie économique

Comptabilité, option fiscalité ou option gestion (implantation de Mons)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : ----

Gestion des transports et logistique d'entreprise (implantation de La Louvière)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : ----

Gestion hôtelière (implantation de La Louvière)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : ----

Informatique de gestion (implantations de Charleroi et de Mons)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : ----

Marketing (implantation de La Louvière)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : ----

Relations publiques (implantation de Fleurus)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : ----

Secrétariat de direction, option entreprise – administration ou option langues (implantation de Mons)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : ----

Secrétariat de direction, option langues (implantation de Mouscron)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : langues 1, 2, 3 (néerlandais, anglais, allemand ou espagnol au choix), expression professionnelle et correspondance langues 1, 2, 3

3^{ème} année : ----

Secrétariat de direction, option médical (implantation de Montignies/S/Sambre)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : ----

Tourisme, option animation ou option gestion (implantation de La Louvière)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : ----

Catégorie paramédicale

Biologie médicale, option chimie clinique (implantation de Fleurus)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : ----

Ergothérapie (implantation de Montignies/S/Sambre)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : ----

Imagerie médicale (implantation de Gilly)

1^{ère} année : activités d'intégration professionnelle : Enseignement clinique, stages, séminaires.

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : ----

Kinésithérapie (implantation de Montignies/S/Sambre)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : ----

1^{ère} année master : ----

Sage-femme (implantation de Gilly)

1^{ère} année : Soins infirmiers généraux aux adultes et exercices : prestations techniques, principes généraux de santé, de soins infirmiers spécialisés et exercices didactiques : Puériculture et pédiatrie – Soins infirmiers aux enfants et adolescents - Soins infirmiers à la mère et au nouveau-né, en obstétrique et pathologie obstétricale - Soins infirmiers en gynécologie et pathologie gynécologie et pédiatrique

Embryologie, génétique et développement du fœtus et procréation médicalement assistée

Activités d'intégration professionnelle : Enseignement clinique, stages, séminaires, TFE

2^{ème} année : Principes généraux de santé, de soins infirmiers spécialisés et exercices didactiques : Puériculture et pédiatrie – Soins infirmiers aux enfants et adolescents - Soins infirmiers à la mère et au nouveau-né, en obstétrique et pathologie obstétricale - Soins infirmiers en gynécologie et pathologie gynécologie et pédiatrique

Physiologie de la grossesse et de l'accouchement (y compris mesures hygiéno-diététiques)

Pathologie générale et spéciale médicale et chirurgicale, soins infirmiers spécifiques : Pathologies gynécologique, gravidique et obstétricale, soins gynécologiques et obstétricaux, à

la mère et aux nouveau-né, bloc opératoire

3^{ème} année : Principes et exercices de soins périnataux et principes de rééducation périnéo-sphinctérienne : suivi des grossesses normales et pathologiques, techniques obstétricales, soins en post-partum, soins en néonatalogie

Embryologie, génétique et développement du fœtus et procréation médicalement assistée

Physiologie de la grossesse et de l'accouchement (y compris mesures hygiéno-diététiques)

Pathologie générale et spéciale médicale et chirurgicale, soins infirmiers spécifiques : Pathologies gynécologique, gravidique et obstétricale, soins gynécologiques et obstétricaux, à la mère et aux nouveau-né, bloc opératoire

4^{ème} année : ----

Soins infirmiers (implantations de Gilly, La Louvière, Mouscron et Tournai)

1^{ère} année : activités d'intégration professionnelle : enseignement clinique, stages et rapport de soins

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : ----

Spécialisation en oncologie (implantation de Gilly)

4^{ème} année : ----

Spécialisation en santé mentale et psychiatrie (implantation de Tournai)

4^{ème} année : ----

Spécialisation en Soins intensifs et aide médicale urgente (implantation de Gilly)

4^{ème} année : ----

Spécialisation en gériatrie et psychogériatrie (implantation de Tournai)

4^{ème} année : ----

Catégorie pédagogique

Educateurs spécialisés en accompagnement psycho-éducatif (implantation de Gosselies)

1^{ère} année : stages et travaux pratiques

2^{ème} année : stages et travaux pratiques

3^{ème} année : ----

Normale préscolaire (implantations de Gosselies, Braine-le-Comte et Leuze-en-Hainaut)

1^{ère} année : ateliers de formation professionnelle, stages pédagogiques.

2^{ème} année : ateliers de formation professionnelle, maîtrise orale et écrite de la langue française, stages pédagogiques

3^{ème} année : ----

Normale primaire (implantations de Gosselies, Mons, Braine-le-Comte et Leuze-en-Hainaut)

1^{ère} année : ateliers de formation professionnelle, stages pédagogiques, mathématique, français.

2^{ème} année : ateliers de formation professionnelle, stages pédagogiques, maîtrise orale et écrite de la langue française.

3^{ème} année : ----

Normale secondaire (implantations de Loverval, Braine-le-Comte et Leuze-en-Hainaut)

1^{ère} année : ateliers de formation professionnelle, stages pédagogiques.

2^{ème} année : ateliers de formation professionnelle, stages pédagogiques, maîtrise orale et écrite de la langue française.

3^{ème} année : ----

Normale technique moyenne (implantation de Mons)

1^{ère} année : ateliers de formation professionnelle, stages pédagogiques.

2^{ème} année : ateliers de formation professionnelle, stages pédagogiques, maîtrise orale et écrite de la langue française.

3^{ème} année : ----

Catégorie sociale

Assistant social (implantation de Charleroi, Louvain-la-Neuve et Mons)

1^{ère} année : AIP – stages de pratique professionnelle

2^{ème} année : -----

3^{ème} année : -----

Communication (implantation de Tournai)

1^{ère} année : stage

2^{ème} année : informatique

3^{ème} année : ----

Gestion des Ressources Humaines (implantation de Tournai)

1^{ère} année : ----

Ingénierie et action sociales (implantations de Louvain-la-Neuve et Namur)

1^{ère} année master : -----

2^{ème} année master : -----

Catégorie technique

Automobile, option expertise ou option mécatronique (implantation de Mons)

1^{ère} année : théorie des moteurs, études et réalisations

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : ----

Chimie, finalité chimie appliquée (implantation de Mons)

1^{ère} année : chimie organique, chimie analytique

2^{ème} année : biochimie et biologie appliquée, chimie analytique, chimie organique, technologies industrielles

3^{ème} année : ----

Chimie, finalité environnement (implantation de Mons)

1^{ère} année : chimie organique, chimie analytique

2^{ème} année : chimie organique, chimie analytique

3^{ème} année : ----

Construction option bâtiment ou option génie civil (implantation de Mons)

1^{ère} année : bureaux d'études et DAO

2^{ème} année : connaissance des matériaux

3^{ème} année : ----

Electronique, finalité électronique appliquée (implantation de Mons)

1^{ère} année : montages et réalisations

2^{ème} année : montages et réalisation, laboratoire et projets d'automatismes et systèmes

3^{ème} année : ----

Electromécanique, finalité climatisation et techniques du froid (implantation de Tournai)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : ----

Informatique et systèmes, finalité gestion technique des bâtiments – domotique ou finalité informatique industrielle (implantation de Charleroi)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : ----

Informatique et systèmes, finalité technologie de l'informatique (implantation de Tournai)

1^{ère} année : ----

2^{ème} année : ----

3^{ème} année : ----

Sciences industrielles 1^{er} cycle (implantations de Charleroi et Mons)

1^{ère} année : mathématiques de base

2^{ème} année : projets, bureaux d'études, séminaires ; compléments d'électricité et de mécanique ; compléments de chimie

3^{ème} année : stages, projets, bureau d'études et séminaires

Sciences de l'ingénieur industriel, toutes finalités (implantation de Mons)

1^{ère} année master : ----

2^{ème} année master : ----

Gestion de la production (implantation de Mons)

1^{ère} année master : ----

2^{ème} année master : ----

Génie analytique – finalité biochimie (implantation de Mons)

1^{ère} année master : ----

2^{ème} année master : ----

Annexe 6 : Critères de délibération préalablement définis par les autorités de la Haute Ecole (Art 6, §2, al 2 et 3 de l'AGCF du 2/07/96)

En dehors des cas de réussite de plein droit, certains critères permettent de justifier d'une réussite après délibération ou au contraire de justifier le maintien de l'ajournement (en 1^{ère} session) ou du refus (en 2^{ème} session) lorsque l'étudiant ne rencontre pas l'ensemble des critères de réussite de plein droit.

a) Critères de motivation pour la réussite

- Critère 1 Participation/implication aux activités d'enseignement
- Critère 2 Caractère accidentel des échecs
- Critère 3 Échecs limités en qualité et quantité
- Critère 4 Résultats des années d'études antérieures
- Critère 5 Évolution pédagogique régulière et positive
- Critère 6 Originalité/qualité du travail de fin d'études
- Critère 7 Adaptabilité au milieu professionnel
- Critère 8 Pourcentage global
- Critère 9 Progrès réalisés d'une session à l'autre
- Critère 10 Qualité des travaux pratiques
- Critère 11 Qualité des stages – insertion professionnelle

b) Critères de motivation pour l'ajournement ou la non-réussite pour l'ensemble de l'épreuve

- Critère 7 Importance, gravité de(s) échec(s).
- Critère 8 Faible pourcentage global
- Critère 9 Echec dans une (ou plusieurs) matière (s) qui constitue (nt) les fondements essentiels des études menant à l'obtention du titre brigué

Ces critères généraux peuvent être complétés par des critères spécifiques à certaines catégories ou départements et sont repris alors dans les règlements spécifiques à ces catégories ou départements.

Annexe 7 : Jury de la communauté française

Des jurys de la Communauté française sont constitués au sein de la Haute Ecole par cursus qu'elle organise et par année d'études et ce, à l'exception :

- des cursus comprenant dans leur programme de l'année un ou des stage(s) ainsi que des travaux pratiques ;
- des cursus suivants non organisés par la Haute Ecole bien qu'étant toujours habilitée pour le faire : spécialisation en psychomotricité ;
- des cursus suivants concernés par le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur : bachelier sage-femme, bachelier en ergothérapie, bachelier et master en kinésithérapie, bachelier éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif

Le présent Règlement des études et des examens est applicable aux étudiants inscrits à ces jurys sauf dispositions contraires précisées ci-dessous.

A. Conditions d'accès aux jurys de la Communauté française :

Sous peine de nullité de toutes les inscriptions, nul ne peut être inscrit à des jurys différents organisés par une ou plusieurs institution(s). Afin de contrôler les inscriptions multiples éventuelles, chaque Haute Ecole transmet à son Commissaire du Gouvernement la liste des étudiants inscrits pour l'année académique en cours au plus tard le 10 novembre de l'année académique en cours.

L'accès aux épreuves est réservé aux personnes qui ne peuvent suivre régulièrement les activités d'enseignement pour des motifs objectifs appréciés par le Collège de direction, sur avis du Directeur de la Catégorie concernée par la demande d'inscription.

Outre les candidats dont le dossier établirait qu'il leur est loisible de s'inscrire régulièrement au cursus pour lequel l'inscription est sollicitée, nul ne peut s'inscrire à un jury de la Communauté française si :

- il est non finançable au sens du point 31 § 1 du présent règlement des études ;
- si le grade académique visé au terme du cursus peut être obtenu dans le cadre d'une formation dispensée en horaire décalé ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ;
- dans les cinq années académiques précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet d'un signalement officiel relatif à une fraude à l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ;
- lors de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet, dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française, d'une sanction disciplinaire ayant entraîné son éloignement pour le reste de l'année académique ;
- lors de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a été convaincu de fraude ou de tentative de fraude à un examen dans le cadre d'épreuves

organisées par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ou dans le cadre d'un jury de la Communauté française.

Une attestation de l'école mentionnant qu'il n'a pas subi ce type de sanction constitue la meilleure preuve pour ces deux dernières hypothèses.

B. Inscription :

1) Introduction et composition du dossier de demande d'inscription :

Pour être pris en considération, le dossier **complet** de demande d'inscription doit :

- être introduit uniquement par courrier recommandé auprès du Directeur – Président pour le 31 octobre au plus tard de l'année académique en cours ;
- comprendre les documents suivants :
 1. une demande manuscrite dûment motivée, datée et signée ;
 2. une copie recto-verso d'un document d'identité ;
 3. une copie du document faisant état d'un titre donnant accès à l'enseignement supérieur pour une inscription en première année (CESS ou équivalent,...) - pour les autres années, une attestation de réussite de l'année d'études antérieure ;
 4. documents probants justifiant l'impossibilité de suivre régulièrement les cours (certificat médical, attestation d'emploi,...) ;
 5. pour les cinq dernières années : attestations de fréquentation et relevés de notes pour les études supérieures poursuivies en Belgique et/ou à l'étranger ou documents probants couvrant toute autre activité.

2) Autorisation d'inscription :

La décision d'autoriser l'inscription est prise par le Collège de direction.

En cas de refus d'inscription, la décision est notifiée par pli recommandé dans un délai de 30 jours prenant cours au jour de la réception de la demande d'inscription.

Il peut être fait appel de cette décision dans les dix jours par pli recommandé devant la commission de recours contre le refus d'inscription telle que prévue à l'art.31 §3 du présent REE.

Celle-ci peut, dans les trente jours, invalider le refus.

Par année académique, l'inscription est conditionnée au versement sur le compte de la Haute Ecole d'un droit d'inscription pour le 1^{er} décembre au plus tard. Celui-ci correspond au minerval réclamé aux étudiants qui s'inscrivent régulièrement dans cette même année d'études plus un montant forfaitaire de 100 € pour les frais administratifs.

Ce droit d'inscription n'est en aucun cas remboursé.

L'étudiant inscrit à un jury n'a pas le statut d'étudiant régulier au sens du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles et ne peut donc se prévaloir des effets de droit y attachés.

En principe, l'inscription à un jury n'autorise pas la fréquentation des cours

C. Règlement des examens – dispositions spécifiques :

Les étudiants sont évalués sur chacune des activités d'apprentissage relevant de l'année d'études à laquelle les évaluations se rattachent.

La délibération du jury de la Communauté française porte sur l'ensemble de ces évaluations.

Le jury se réunit à cet effet au moins deux fois par an.

Le Règlement des examens est applicable aux étudiants inscrits à un jury de la Communauté française à l'exception des dispositions qui ne sont pas compatibles avec la situation des étudiants qui s'inscrivent auprès du jury de la Communauté française, notamment les points :

- Art 100 « Conditions d'admissibilité aux épreuves ».

Annexe 8 : Charte informatique

▪ Considérations préliminaires

○ *Engagement de la Haute École et des étudiants*

La Haute École encourage l'utilisation la plus optimale possible de l'outil informatique et souhaite offrir le meilleur service aux étudiants, ce qui suppose de la part des étudiants le respect de règles permettant à tous cette utilisation optimale des moyens mis à leur disposition. Par ailleurs, une série de communications officielles de la HELHa se font par la boîte mail HELHa de l'étudiant. L'étudiant est tenu de consulter cette boîte mail régulièrement. La HE ne peut être tenue responsable du fait que l'étudiant n'ait pas pris connaissance des mails qui lui sont adressés.

○ *Considérations d'ordre juridique*

L'école se réserve le droit de tout mettre en œuvre pour interdire ce qui est illégal, que ce soit les sites que les bonnes mœurs réprouvent ou encore le téléchargement illicite. L'étudiant est juridiquement responsable du contenu qu'il télécharge, des licences des logiciels installés sur son ordinateur personnel et/ou support de stockage amovible.

▪ Charte d'utilisation du matériel informatique

- Il est interdit aux étudiants d'utiliser des logiciels de type P2P (qui sont souvent source de virus).
 - Pour des raisons pédagogiques, tous les logiciels de réseaux sociaux sont interdits dans les locaux de cours sauf autorisation expresse de l'enseignant.
 - Tout espace de stockage mis à la disposition des étudiants sur un serveur de la Haute École ne peut contenir de fichiers protégés par des droits d'auteur (ex : musique, films, etc.)
 - La boîte mail HELHa ne peut être utilisée pour envoyer de la musique, des films, des contenus illicites... La HE décline toute responsabilité quant à l'utilisation faite par les étudiants de leur adresse HELHa.
 - Toute tentative, par quelque moyen que se soit (tunnel, spoofing, etc), de contourner les protections mises en place par les gestionnaires de réseaux est interdite.
 - Un réseau WI-FI est à la disposition des étudiants. Il est à utiliser de préférence au réseau filaire avec les portables.
 - Les étudiants sont responsables de la confidentialité de leurs codes d'accès.
 - Lors des contrôles, interrogations, évaluations ou examens, l'école mettra tout en œuvre pour découvrir des communications illicites via le réseau de l'école ou le WI-FI y compris les réseaux de type ad hoc, ceci étant alors considéré comme une tricherie (cf. art 114 du Règlement des examens).
- ### ▪ Règlements spécifiques
- La présente charte peut être complétée par des règlements spécifiques aux différentes catégories ou aux différents départements de la HE. Ces règlements spécifiques font partie intégrante du Règlement des études.